



MÉMOIRE

SERVANT DE RÉPONSE,

Pour le Sieur *Plouhaia*, fleur de coton :

610
250

360

Contre le Sieur *Boyer-Foufrede*,
aussi fleur de Coton ;

120

150

Les Propriétaires du moulin du Bazacle,

En le Préfet du département de la
Haute-Garonne.



LE sieur Boyer-Foufrede a dit (page 40 de son mémoire) qu'il est trop révoltant de trouver des gens qui veulent disposer des eaux, non pas pour leur profit, mais afin d'empêcher les autres de les utiliser dans des établissemens précieux que l'autorité publique a jugé dignes de toute sa protection, & à ce propos il a dit avec Cicéron : *Rei*

A

familiaris amplificatio nemine nocens vituperanda, sed fugienda semper injuria est. Cic., lib. 1 de off. Malitiis hominum non est indulgendum.

Si le sieur Boyer-Fonfrede avoit eu dans le cœur ces belles maximes & qu'il les eût suivies, ce procès n'auroit jamais existé.

Tout en ayant l'air de prendre pour ses seuls adversaires les propriétaires du moulin, tout en agitant contre eux, avec un appareil ridicule, des demandes factices, c'est à l'exposant seul qu'il en veut, c'est la destruction de son établissement qu'il poursuit par des moyens indirects, & avec une astuce dont personne n'est la dupe.

Combien de fois n'a-t-il pas dit à des propriétaires du moulin du Bazacle : Sacrifiez-moi Plohaix, je n'aurai rien à vous demander, & nous serons bientôt d'accord entre nous !

Nous ne devons pas le diffimuler au tribunal, toute la fortune de l'exposant est compromise dans ce procès, il a fondu toutes ses ressources dans l'établissement dont le sieur Fonfrede a juré la destruction, & qu'il paralyse depuis plusieurs années.

Il s'agit du sort d'un établissement, d'une manufacture des plus complètes qu'il y ait en France.

Une filature de coton, une tisseranderie, une teinture de cotons, une blanchisserie, & des moulins à tabac en forment l'ensemble ; plus de soixante ouvriers y sont journellement occupés, & le Gouvernement, qui s'en est déclaré le protecteur, en retire, dans le moment, des contributions à raison de 4000 fr. par an.

Cette manufacture n'est cependant qu'au dixième de ce qu'elle devrait être, & sans les entraves du sieur Boyer-Fonfrede elle seroit au complet.

Il est temps enfin que l'exposant puisse utiliser sa propriété, il est temps de mettre fin aux entreprises d'un voisin ambitieux, jaloux, & tracassier par caractère.

L'analyse des faits & des actes est quelque chose de très-essentiel dans ce procès ; le tribunal est supplié d'y donner toute son attention ; car, dans l'intérêt de l'exposant, le sieur Boyer-Fonfrede a tout défiguré, falsifié ou altéré.

Faits & procédure.

Nous ne suivrons pas le sieur Boyer-Fonfrede dans ses voyages en

Angleterre, dans les dangers qu'il dit y avoir couru, dans les motifs d'intérêt public dont il s'est dit animé, & non de son intérêt particulier; le croira qui voudra, surtout d'après la manière dont il a fini avec le sieur Lecomte son associé, & d'après le procès actuel.

Tout cela est étranger aux contestations.

Il faut prendre le sieur Boyer - Fonfrede à son arrivée à Toulouse, à l'époque de la concession qui lui fut faite en 1791.

Quel étoit, à cette époque, l'état des choses pour ce qui concerne l'exposant, ou, ce qui revient au même, le sieur Lorie son prédécesseur ? Le voici :

Par un acte du 21 décembre 1788, la ville de Toulouse avoit inféodé au sieur Lorie un terrain, hors des murs de la ville, le long du canal de fuite du moulin du Bazacle.

Cette inféodation avoit été faite sous une rente annuelle, & sous la condition que le sieur Lorie construiroit, sur le terrain dont s'agit, dans le délai de deux années, un moulin à papier, à peine de nullité de l'acte & de déchéance de tout droit sur ledit terrain.

Une chute d'eau étoit nécessaire pour l'exploitation de l'usine; cette chute ne pouvoit s'opérer qu'en construisant une chaussée sur le canal de fuite.

En 1789, le sieur Lorie fit construire, sur ce canal, une chaussée transversale, environ trois cents toises au-dessous du moulin du Bazacle.

Cette chaussée existoit lors de la concession faite au sieur Boyer-Fonfrede par l'acte du 31 mai 1791, & cela est d'autant moins contestable, qu'il est fait mention de son existence dans cet acte, & que *sa maintenance y fut nommément stipulée.*

Cet acte du 31 mai 1791 est le titre en vertu duquel le sieur Fonfrede agit, & qui lui sert de prétexte pour vexer, ruiner & dépouiller ses voisins.

Il en résulte que la commune de Toulouse lui vendit, & au sieur Lecomte son associé, un emplacement près le moulin du Bazacle, au prix de 2400 fr. assignats, dont 480 fr. furent payés comptant, & le surplus payable dans quatre ans; on dit que ce paiement ne s'est pas encore effectué.

La province avoit fait construire un aqueduc servant à dégrayer ou dévaser l'embouchure du canal de Bienne.

La commune de Toulouse, en vendant le susdit emplacement, accorda

aux sieurs Lecomte & Boyer-Fonfrede l'usage libre & entier dudit aquéduc;

Nous laissons au sieur Fonfrede le soin d'expliquer & de justifier comment la commune de Toulouse a pu lui concéder l'usage d'un aquéduc construit par la province, & comment, lorsqu'il n'a que l'usage des eaux de cet aquéduc, il le qualifie sans cesse, dans son mémoire, de *son aquéduc*, comme s'il en avoit acquis la propriété.

Quoiqu'il en soit, l'usage des eaux de l'aquéduc lui fut concédé par la commune de Toulouse sous les conditions suivantes : « Sans que » jamais & pour aucune cause il puisse être rien changé audit aquéduc » ni au canalet, ni élever ni souffrir qu'on élève à l'avenir aucune » digue, ou qu'il soit fait aucuns travaux qui puissent gêner le cours » des eaux dans le canal qui sert d'écouloir à l'aquéduc, & *qu'il n'y* » ait jamais d'autre digue dans ledit canalet, que celle qui est *actuelle-* » *ment existante*, laquelle ne pourra jamais être élevée au-dessus de sa » hauteur actuelle, qui sera fixée par un procès verbal qui sera annexé » au présent acte. »

Il falloit bien que la commune stipulât ainsi pour remplir ses engagements envers le sieur Lorie dans l'acte du 21 décembre 1788; les sieurs Boyer-Fonfrede & Lecomte avoient bien tenté d'obtenir la destruction de cette chaussée, mais ils ne purent y réussir, & il ne fut pas au pouvoir de la commune de la leur accorder.

De suite après l'acte du 31 mai 1791, les sieurs Lecomte & Boyer-Fonfrede firent construire leur usine. Ils durent adapter cette construction à l'état des lieux, & au niveau, lors existant, des eaux du canal de fuite.

Quel étoit ce niveau à cette époque?

C'est ce que l'exposant ignore, n'ayant pas encore acquis du sieur Lorie.

Si quelqu'un avoit intérêt à faire constater ce niveau, c'étoit incontestablement les sieurs Lecomte & Boyer-Fonfrede.

D'après leur acte du 31 mai, la hauteur de la chaussée du sieur Lorie devoit être fixée par un procès verbal, que l'on devoit annexer à cet acte.

Il est dit, dans le préambule contenant l'exposé de la demande des sieurs Lecomte & Boyer-Fonfrede à la commune : « Que, pour l'exécution de leur entreprise, ils ont besoin que, jamais & par aucune » cause, il ne puisse être rien changé à l'aquéduc ni au canalet, ni

» élever, ni souffrir qu'on élève à l'avenir aucune digue, ou qu'il soit
 » fait aucuns travaux qui puissent gêner le cours des eaux dans le
 » canalet qui sert d'écouloir à l'aqueduc, & qu'il n'y ait jamais d'autre
 » digue dans le canalet que celle qui est actuellement existante, laquelle
 » ne pourra jamais être élevée au-dessus de sa hauteur actuelle. »

Qui avoit donc intérêt à constater l'état de cette digue à cette époque ? Sans doute ce n'étoit pas la commune, qui ne devoit pas faire aller l'usine des sieurs Lecomte & Fonfrede, c'étoit évidemment ceux-ci qui avoient cet intérêt, puisque, d'après leur exposé, la condition de ne pouvoir élever cette digue étoit nécessaire pour l'exécution de leur entreprise, le verbal qui devoit fixer la hauteur actuelle de cette digue étoit donc une condition à leur charge & qu'ils devoient remplir.

Le sieur Boyer-Fonfrede, qui, on ne fait pourquoi, agit aujourd'hui comme seul concessionnaire, ne produit pas de procès verbal dressé contradictoirement avec le sieur Lorié, partie intéressée, sur l'état de la digue en 1791.

De deux choses l'une, ou il en existe un, ou il n'en a pas été fait ; dans la première supposition l'exposant somme le sieur Boyer-Fonfrede d'avoir à le produire, & le tribunal fera alors fixé sur l'état de cette digue en 1791 ; dans la seconde supposition, le sieur Boyer-Fonfrede voudra vainement profiter du défaut d'exécution d'une condition qui étoit à sa charge, pour se permettre les plus fausses allégations, & se plaindre d'un prétendu surhaussement de la digue.

Le sieur Boyer - Fonfrede n'a communiqué aucun acte duquel il résulte qu'il se soit plaint, ou qu'il ait demandé, depuis la construction de son usine, jusqu'à l'an 6, époque de la cession faite à l'exposant par le sieur Lorié, que celui-ci ait fait quelque changement à la digue qui lui soit préjudiciable. S'il en avoit été ainsi, on imagine bien que, de l'humeur dont il est, il n'auroit pas manqué de s'en plaindre & de jeter de hauts cris.

Quoiqu'il en soit, le sieur Lorié, voulant abandonner sa propriété, se fit autoriser, en l'an 5, par l'administration centrale du département, à disposer, comme il le jugeroit à propos, du terrain que la commune de Toulouse lui avoit inféodé en 1788.

L'estimation en fut faite le 14 frimaire an 6, par les sieurs Courtalou & Lafererie.

Le sieur Lorie fit la vente de son établissement à l'exposant par acte du 18 du même mois.

L'exposant en paya le prix.

Il ne se fut pas plutôt mis en possession, qu'il apprit l'existence d'un procès entre le sieur Lorie son vendeur, le sieur Bouton, cartonnier, & les actionnaires du moulin du Bazacle.

Ceux-ci, se prétendant propriétaires du canal de fuite, avoient actionné les sieurs Lorie & Bouton en démolition des digues par eux construites sur ce canal; & pour appuyer d'autant plus cette demande, ils disoient que ces ouvrages nuisoient au moulin, en ce qu'ils faisoient refluer les eaux dans le radier de leurs meules.

Un jugement interlocutoire, du 14 ventôse an 6, avoit ordonné un rapport d'experts sur l'état des lieux contentieux.

Il résulta de ce rapport, & du plan levé par les ingénieurs, que la digue construite par le sieur Lorie *ne nuisoit pas aux établissemens supérieurs.*

Mais comme il fut établi que le canal de fuite étoit la propriété des actionnaires du moulin du Bazacle, & que les sieurs Lorie & Bouton avoient construit leurs digues sur le fonds d'autrui, un jugement définitif, du 19 germinal an 7, les condamna à les détruire.

Voilà la vérité des faits établie par les actes produits, ce qui dément l'allégation du sieur Fonfrede (page 7 de son mémoire) où il dit, que la démolition de la digue de l'exposant fut ordonnée, comme faisant refluer les eaux dans le radier du moulin.

Lors de son acquisition, l'exposant avoit annoncé vouloir convertir en filature de coton l'usine construite par le sieur Lorie, & il avoit effectué de suite ce projet. Le sieur Boyer-Fonfrede ne vit pas, sans jalousie, un concurrent.

Durant la poursuite du procès dont nous venons de parler, il avoit été parfaitement d'accord avec les propriétaires du moulin du Bazacle qu'il voyoit travailler à la destruction du nouvel établissement de l'exposant, en poursuivant la démolition de sa digue; il disoit alors qu'ils avoient raison, étant incontestablement propriétaires du canal de fuite, propriété qu'il leur conteste aujourd'hui; il avoit même promis sa protection aux propriétaires du moulin, qui lui avoient remis des mémoires contre l'exposant. Du depuis, le sieur Boyer-Fonfrede a changé de langage; dans peu on en découvrira la cause.

Mais avant le jugement du 19 germinal an 7, & de crainte que les propriétaires du moulin ne réussissent pas, le sieur Boyer-Fonfrede travailloit de son côté, & d'une autre manière, à la destruction de l'établissement de l'exposant.

Ceci mérite quelques détails & toute l'attention du tribunal.

Les eaux sortant du moulin du Bazacle sont divisées par une digue dont la naissance est dans le bâtiment même du moulin, & l'extrémité appuyée à l'île ou ramier dépendant des propriétés du moulin.

Cette digue divisoire fait déverser, dans le lit de la rivière, les eaux sortant de neuf meules, & conduit celles sortant des autres huit meules dans le canal de fuite.

Les eaux de ce canal alimentent & font aller vingt-deux fabriques ou usines, construites depuis environ trente ans.

Les propriétaires du moulin du Bazacle avoient été invités, dans le temps, par les autorités supérieures, de fermer hermétiquement cette digue, afin que les eaux ne déversassent pas dans le lit de la rivière, & que, coulant avec plus d'abondance dans le canal de fuite, ce canal servit ainsi à dégrayer l'embouchure du canal des deux mers.

En détruisant cette digue, ou en y pratiquant des ouvertures, les eaux, sortant des huit meules, devant nécessairement déverser dans le lit de la rivière, il n'en auroit pas passé une goutte dans le canal de fuite, & les vingt-deux établissemens existans sur le canal, du nombre desquels est celui de l'exposant, étoient anéantis.

Dès l'an 6, après que l'exposant eut converti en filature de coton l'usine construite par le sieur Lorie, & avant le jugement du 19 germinal an 7, le sieur Boyer-Fonfrede conçut le projet de faire ouvrir la digue qui divise les eaux sortant du moulin. Il ne lui avoit pas fallu de grands efforts pour calculer les résultats de cette opération. Il étoit bien manifeste que, si son projet s'effectuait, le canal de fuite étoit à sec, & l'établissement de l'exposant anéanti.

Pour atteindre ce but, le sieur Boyer-Fonfrede fit dresser, sous la date du 9 messidor an 6, un rapport, sans mandat d'aucune autorité, sans qu'aucune des parties intéressées en fut instruite, & hors de leur présence, dont le résultat est, qu'il faut nécessairement ouvrir, jusqu'à la base du canal de fuite, la digue dont nous venons de parler, opération qu'il dit être aussi utile aux propriétaires du moulin qu'à lui-même,

parce que, suivant lui, l'existence de cette digue faisoit refluer les eaux dans le radier de sa roue motrice, & dans celui des huit meules.

On ne pouvoit pas en imposer plus ouvertement, car, outre que l'on ne peut pas présumer que les propriétaires du moulin eussent entre-tenu à gros frais une digue qui auroit nui à leur établissement, la fausseté du prétendu rapport résultoit des opérations faites en exécution du jugement interlocutoire du 14 ventôse an 6.

Mais le sieur Boyer-Fonfrede ayant agi clandestinement, sans contradicteur, & s'étant donné un intérêt commun avec les propriétaires du moulin, surprit une lettre du ministre de l'intérieur, sous la date du 27 nivôse an 7, qui l'autorisa à établir, à la digue divisoire, tel nombre de vannes qu'il jugeroit à propos, & de se concerter, pour cette opération, avec l'ingénieur en chef, & celui du canal du midi.

De son côté, l'exposant s'étoit adressé au ministre de l'intérieur pour la maintenue de son établissement. Il en reçut une lettre le même jour 27 nivôse, qui se terminoit par ces mots : *Vous pouvez continuer de vous occuper tranquillement de l'exploitation de votre usine, la chaussée restera telle qu'elle est, & vous n'éprouverez aucun changement dans la position actuelle de vos établissemens.*

Cette promesse seroit devenue illusoire, si le sieur Boyer-Fonfrede avoit établi les vannes dont il est parlé dans la lettre à lui adressée le même jour, car alors il n'auroit pas passé une goutte d'eau dans le canal de fuite, & le changement, dans la position actuelle de l'établissement de l'exposant, auroit été tel, qu'il se seroit trouvé anéanti.

Le sieur Boyer-Fonfrede gardoit dans son portefeuille la lettre du ministre, attendant l'évènement du procès qui ne fut jugé que le 19 germinal suivant, & voici comme il calculoit.

Si les propriétaires du moulin obtiennent la démolition de la digue du sieur Plohaix, je ne montrerai pas la lettre du ministre, parce que la destruction de cette digue, anéantissant l'usine du sieur Plohaix, mon objet est rempli; si les propriétaires du moulin succombent, je montrerai la lettre, & si je parviens à établir les vannes, le canal de fuite étant ainsi mis à sec, je remplirai mon objet sous cet autre rapport.

Le premier cas s'étant vérifié par le jugement du 19 germinal an 7, le sieur Boyer-Fonfrede ne montra pas la lettre.

L'exposant

L'exposant ayant appelé de ce jugement, le sieur Boyer-Fonfrede attendit l'événement de cet appel.

La fortune de l'exposant étoit compromise dans ce procès. Un démis d'appel le ruinoit sans ressource; il crut plus prudent de transiger avec les propriétaires du moulin, & de s'assurer la conservation de son établissement par quelques sacrifices.

Il eut le bonheur d'y réussir. La transaction est du 2 vendémiaire an 8; il en résulte qu'il se désista de son appel, qu'il paya les dépens, & qu'il s'obligea de démolir la chaussée existante.

Après ces clauses, les propriétaires s'obligèrent de faire construire; à leurs dépens, une chaussée transversale sur le canal de fuite, attendant les possessions de l'exposant, *dont l'élévation seroit au-dessous du niveau de l'ancienne*, avec un empiétement pour pouvoir mettre le canal à sec dans le besoin, & faciliter le dégravoiment.

L'entretien de cette digue étoit à la charge de l'exposant.

Le canal de fuite devoit être recreusé, partie aux frais de propriétaires du moulin, partie aux frais de l'exposant.

La concession fut bornée à neuf années, à compter du jour que les constructions projetées seroient effectuées, sous la rente annuelle de 120 francs.

Et prévoyant le cas où la force majeure ordonneroit la destruction de la digue projetée, les propriétaires du moulin, qui ne faisoient que rendre service à l'exposant pour la conservation de son établissement, stipulèrent, par une dernière clause, qu'ils ne seroient tenus à aucune indemnité envers lui, & que par ce seul fait le bail seroit comme non avenu.

Cette transaction mit la rage dans le cœur du sieur Boyer Fonfrede; il le témoigna par les lettres qu'il écrivit à ce sujet au syndic du moulin. Il résolut de s'en venger sur les propriétaires avec lesquels il s'étoit auparavant coalisé pour travailler, de concert, à la ruine de l'établissement de l'exposant. Leur union cessa dès cet instant. Le sieur Fonfrede tira enfin de son porte-feuille la lettre du ministre de l'intérieur du 27 nivôse an 7; il ne la montra qu'en l'an 9. *Deux ans entiers* s'étoient écoulés sans qu'il eût songé à réclamer la destruction de la digue divisoire des eaux sortant du moulin, sous le faux prétexte qu'elle produisoit l'engorgement du radier de son usine; ce fut pour lui le moment de ramener à exécution le projet qu'il avoit

préparé d'avance de détruire l'établissement de l'exposant, en mettant à sec le canal de fuite, lorsque les propriétaires du moulin n'avoient pas voulu le faire par l'exécution du jugement du 19 germinal an 7.

L'exposant fut instruit, & vit par lui-même, qu'en vertu de certains arrêtés, surpris à la religion du préfet dans le courant du mois de nivôse an 9, le sieur Boyer-Fonfrede, sur le fondement de la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 nivôse an 7, vouloit faire établir des vanes à la digue divisant les eaux qui fortoient du moulin.

L'exécution de ce projet contrarioit la lettre adressée à l'exposant le même jour par le même ministre, car si cette digue étoit ouverte, toutes les eaux sortant du moulin devoient déverser dans le lit de la rivière, & le canal de fuite étant mis à sec, l'établissement de l'exposant étoit anéanti, ainsi que les conventions passées entre lui & les propriétaires du moulin, le 2 vendémiaire an 8. Une telle opération étoit non moins désastreuse sous un autre rapport. Vingt-deux pères de famille, ayant des établissemens sur le canal de fuite, étoient réduits à la plus affreuse misère. Ces établissemens, faits depuis la destruction de la rue des Blanchers, sont d'une utilité majeure pour la cité; & d'autre côté, le canal de fuite ne pouvoit plus remplir l'objet que les administrateurs s'étoient proposé *dans tous les temps*, celui de dégrayer l'embouchure du canal des deux mers.

Quoique l'exposant fût étranger à toutes les discussions qui eurent lieu à l'époque du mois nivôse an 9, devant l'autorité administrative, entre le sieur Boyer-Fonfrede & les propriétaires du moulin, sous ce rapport qu'il n'y avoit point été partie ni appelé, il avoit néanmoins, d'après ce que nous venons d'en dire, le plus grand intérêt à leur événement.

Sous le prétexte de ces discussions, la transaction qu'il avoit passée avec les propriétaires du moulin, le 2 vendémiaire an 8, ne s'exécutoit pas.

L'une de leurs obligations étoit d'alimenter le canal de fuite, n'étant pas possible à l'exposant de faire aller son usine sans eau, & ils ne pouvoient pas lui fournir cette eau, si le sieur Fonfrede exécutoit son plan dont le résultat étoit de mettre à sec le canal de fuite.

Dans cet état des choses, l'exposant n'avoit qu'un parti à prendre, celui de citer les propriétaires du moulin pour les forcer à l'exécu-

tion de la transaction, & à le faire jouir des concessions stipulées dans cet acte.

Suivant le sieur Boyer-Fonfrede, (page 13 de son mémoire) l'exposant n'est, dans ce procès, que *l'agent* des propriétaires du moulin, & le plan d'attaque s'est concerté entre eux.

Avant de jeter de la défaveur sur ses adversaires par des allégations de ce genre, il faudroit réfléchir, & examiner si leurs intérêts permettent d'y croire.

Tandis que toute la fortune de l'exposant est compromise dans ce procès, qu'il s'agit de l'existence ou de la destruction de son établissement; tandis que, pour sa conservation, il a plaidé contre les propriétaires du moulin du Bazacle; tandis qu'il est encore forcé à plaider pour le même objet, comment a-t-on pu imaginer de le représenter comme leur agent, & quand bien même il seroit vrai qu'il eût combiné avec eux une action contre le sieur Boyer-Fonfrede, que pourroit-on en conclure, lorsque leurs intérêts réciproques les forcent à repousser des prétentions dont la réussite seroit également nuisible aux uns & aux autres ?

Cités, sur la demande de l'exposant, en exécution de la transaction du 2 vendémiaire an 8, cette exécution étant empêchée par le fait du sieur Boyer-Fonfrede, les propriétaires du moulin le citèrent à leur tour, pour qu'il eût à répondre, en ce qui le concernoit, aux demandes de l'exposant, à les en relever & garantir & à déblayer les terres écroulées dans le canal de fuite longeant ses possessions.

Il répondit qu'il n'étoit pas responsable des accords particuliers faits entre l'exposant & les administrateurs du moulin, & que l'objet de la discussion étant purement administratif, il demandoit le renvoi aux autorités compétentes.

Le 27 pluviôse an 9, l'exposant engagea l'instance devant le tribunal, par une citation donnée aux propriétaires du moulin.

Il demanda, qu'en exécution de la transaction passée entre parties, le 2 vendémiaire an 8, il fût maintenu en l'entière possession & jouissance de l'eau du canal de fuite, qui lui est nécessaire pour l'usage de son usine, telle & en l'état que ladite eau se trouvoit lors de ladite transaction, avec défenses auxdits propriétaires de baisser la digue qui contient l'eau des deux bassins, ni d'y établir des vanes,

à peine de tous dépens dommages & intérêts ; & pour se voir condamner, en exécution de ladite transaction, à dégrayer la partie du canal qui les concerne, sans préjudice des dommages à lui dus.

L'exposant ignore à quelle époque les propriétaires du moulin firent citer le sieur Boyer-Fonfrede ; mais ce qu'il fait parfaitement, est, que le sieur Boyer-Fonfrede a erré volontairement ou involontairement, lorsqu'il a dit (page 14 de son mémoire) que les propriétaires du moulin s'étoient adressés au tribunal, le 29 pluviôse, pour en obtenir un sursis.

Ce fut l'exposant qui présenta ce jour là un mémoire au tribunal ; dans lequel, après avoir exposé les faits & s'être plaint d'une collusion qu'il croyoit exister entre les propriétaires du moulin & le sieur Boyer-Fonfrede, pour le priver des eaux du canal de fuite, il demanda qu'il fût sursis à toute nouvelle œuvre jusques après le jugement de la cause. Ce mémoire fut répondu d'une ordonnance d'en jugement ; *les choses demeurant en l'état*, elle ne fut signifiée qu'aux propriétaires du moulin.

Pour ôter à cette ordonnance son effet, ainsi qu'à l'instance engagée par l'exposant, le sieur Boyer-Fonfrede adressa diverses pétitions au préfet, uniquement dirigées contre les propriétaires du moulin, & sans y faire nulle mention de l'exposant : il étoit intervenu sur ces pétitions des arrêtés, les 2 & 13 ventôse, ou des ordres, pour exécuter l'établissement des vanes ou l'ouverture de la digue divisant les eaux qui fortoient du moulin.

Néanmoins l'exposant étoit intéressé plus que personne à s'y opposer, puisque l'exécution de ce projet, mettant à sec le canal de fuite, son établissement étoit ruiné, & qu'en outre il auroit rendu sans effet l'ordonnance par lui obtenue le 29 pluviôse.

Ces poursuites respectives établirent le conflit entre l'autorité administrative & l'autorité judiciaire ; il fut déclaré par jugement du 23 ventôse an 9.

Le sieur Boyer-Fonfrede dit (page 16 de son mémoire) que le conflit déclaré, il avoit attendu, avec respect, la décision de l'autorité supérieure. Cependant trois jours après il fit signifier à l'exposant des conclusions adressées au tribunal, tendant à ce que, « demeurant les fins de non-procéder par lui proposées devant le bureau » de paix, y disant droit, le recevant opposant envers les ordon-

» nances délibérées, des 27 pluviôse & 4 ventôse, les retraçant,
 » déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur les réclamations des pro-
 » priétaires du moulin, auquel effet renvoyer les parties à se pour-
 » voir pardevant qui il appartiendrait. »

Avec un adversaire tel que le sieur Fonfrede, il y avoit à craindre qu'avant la décision sur le conflit déclaré, il ne fît quelque nouvelle tentative auprès de l'autorité administrative, & qu'il ne parvînt à surprendre quelque ordre ou quelque arrêté dont l'exécution auroit produit le désechement du canal de fuite.

Alarmés sur le sort de leurs établissemens, les vingt-deux propriétaires d'usines sur ce canal adressèrent une pétition, le 10 germinal an 9, au ministre de l'intérieur, pour implorer sa protection contre les projets ambitieux du sieur Boyer-Fonfrede, dont les résultats étoient aussi désastreux pour ses malheureux voisins.

Ils furent bientôt rassurés par l'arrêté des consuls du 23 frimaire suivant, qui, en annulant les arrêtés du préfet des 2 & 23 ventôse, prescrivait que l'ordonnance du tribunal, obtenue par l'exposant, auroit sa pleine & entière exécution.

Il résulte des faits & des actes que nous venons d'analyser, que, jusqu'à ce moment, le sieur Boyer-Fonfrede n'avoit eu des discussions qu'avec les propriétaires du moulin du Bazacle, à raison de l'ouverture des vanes à la chaussée transversale, & qu'il n'avoit dirigé aucune demande contre l'exposant, il ne s'étoit pas plaint que celui-ci, depuis son acquisition du sieur Lorie, eût fait à sa digue, ou sur le canal de fuite, des ouvrages qui pussent lui nuire.

Ce fut seulement au mois de germinal an 10, qu'exaspéré sans doute à raison de l'arrêté des consuls du 23 frimaire qui avoit annulé ceux du préfet & maintenu l'exécution de l'ordonnance du tribunal obtenue par l'exposant, il présenta une pétition au préfet dont il nous a laissé ignorer le contenu.

Il résulte de l'arrêté rendu sur cette pétition, le 22 germinal an 10, que le sieur Boyer-Fonfrede l'avoit accompagnée d'un rapport du sieur Lopies, rapport fait d'office, & sans y avoir appelé ni entendu les parties intéressées.

Il est dit, dans les considérans de cet arrêté, qu'il existoit une contestation sur le droit que prétendoit avoir l'exposant de faire construire une chaussée sur le canalet, que l'exposant avoit connoissance

de cette contestation, & que malgré cela, *il venoit de faire surhausser la chaussée.*

L'article premier de l'arrêté prescrit à l'exposant de faire retablir la chaussée dans l'état où elle étoit lors du dernier rapport de l'ingénieur en chef.

L'article second en ordonne la démolition à ses frais, s'il ne défère pas à l'article précédent.

L'article troisième le dénonce au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, pour être condamné, à sa poursuite, à une amende, & à des dommages & intérêts.

D'après les considérans qui précèdent l'arrêté, le sieur Boyer-Fonfrede devoit avoir allégué dans sa pétition, que, depuis les ordonnances du tribunal, portant que les choses demeureroient en l'état, l'exposant venoit, *tout récemment*, de surhausser sa digue.

S'il en avoit été ainsi, d'après l'arrêté des consuls du 23 frimaire, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il auroit dû s'adresser à raison de cette prétendue voie de fait, c'est au tribunal, pour en obtenir le retablissement des lieux, au cas on l'eût changé, dans le même état où ils étoient à l'époque des ordonnances de l'an 9.

Nonobstant cette incompétence manifeste de l'autorité administrative, & avec un adversaire tel que le sieur Boyer-Fonfrede, il y avoit à craindre une réquisition au maire, en vertu de l'arrêté du 22 germinal, pour la démolition de la chaussée.

L'exposant étoit bien certain qu'il ne l'avoit pas surhaussée, mais seulement réparée pendant trois jours consécutifs, les 8, 9 & 10 germinal an 10. S'agissant d'un point de fait, il présenta une pétition, le premier floréal suivant, pour en obtenir la vérification.

On ne put pas décemment la lui refuser. Le sieur Boyer-Fonfrede, qui en fut prévenu, parvint d'abord à obtenir un rapport favorable du sieur Bailly, ingénieur, qu'il avoit fait commettre, subordonné à l'ingénieur en chef, & qui n'avoit aucune connoissance des lieux contentieux.

Il y fit transporter cet ingénieur un matin où toutes les meules du moulin, les foulons & frisoirs étoient en activité, dans un moment où, ayant ouvert l'aqueduc siphon, il avoit fait verser un torrent d'eau dans le canalet.

C'est après toutes ces frauduleuses précautions que la vérification

fut faite, & le résultat du rapport étant contre l'exposant, il fut traduit devant le maire chargé de l'exécution de l'arrêté du 22 germinal.

Il s'y plaignit de la mauvaise opération, en dénonçant les manœuvres frauduleuses qui l'avoient préparée ; on en fut convaincu, & on ordonna une nouvelle vérification par l'ingénieur Virebent.

Il résulta de son rapport, *qu'un tiers de la digue étoit intacte & dans le même état qu'elle existoit lors de sa construction en 1789 ; que la partie raccommodée, comme ayant été endommagée par une crue d'eau, étoit de six pouces plus basse que lors de sa construction en 1789.*

Sur ce rapport, l'arrêté du 22 germinal an 10 en resta là ; l'exposant échappa ainsi au ministère public & à la destruction de la digue, objet perpétuel des agis du sieur Boyer-Fonfrede.

On voit qu'il ne s'étoit pas piqué de bonne foi dans cette tentative ; il n'en témoigne pas davantage, lorsqu'il dit (page 19 de son mémoire) que l'exposant avoit fait élever cette digue, qu'il avoit fait construire *au devant* une longue jetée de planches, parallèlement au fil de l'eau, & que ces nouvelles œuvres avoient augmenté l'élévation du canalet.

Ici le sieur Boyer-Fonfrede affecte de prendre le derrière pour le devant. La fienne est construite *derrière & au-dessous* de la chaussée. Elle en reçoit une partie des eaux sans rien changer au niveau de celles du canalet. La chute précipitée avec laquelle l'eau entre dans cette fienne, ainsi que les rapports des ingénieurs Courtalon & Virebent, de l'an 7 & de l'an 10, sont une preuve incontestable de la fausseté des allégations du sieur Boyer-Fonfrede.

Forcé d'abandonner ses tentatives auprès de l'autorité administrative & de reconnoître l'autorité judiciaire, d'après l'arrêté des consuls du 23 frimaire an 10, le sieur Boyer-Fonfrede cita en conciliation l'exposant & les propriétaires du moulin. Par sa cédula du 11 frimaire an 11, il dirigea contre ceux-ci cinq chefs de demande, dont les quatre derniers portent sur des objets particuliers, qui n'intéressent en aucune manière l'exposant. Par la première, il demandoit que les propriétaires du moulin fussent tenus de rétablir la digue transversale, qui, du dessous de leur moulin, va aboutir à la prairie, pour la remettre au même état où elle étoit en 1791, & d'avoir, en

conséquence, à faire démolir tous les ouvrages construits depuis cette époque pour fermer les épanchoirs qui existoient à ladite digue. Cette demande, par les effets qu'elle devoit produire, n'étoit pas étrangère à l'exposant.

Il demanda contre celui-ci, qu'il fût tenu de remettre la digue transversale, sur le canalet auprès de sa manufacture, au même état & hauteur où elle étoit en 1791, & de démolir la jetée des planches, contigue à la digue, qui conduit les eaux à sa manufacture, avec vingt mille francs de dommages.

Les parties comparurent le 13 frimaire. Le sieur Boyer-Fonfrede ne proposa pas d'autres demandes que celles énoncées dans sa cédule.

Les propriétaires du moulin insistèrent à leur relaxe, & formèrent, de leur chef, une demande en dommages contre le sieur Boyer-Fonfrede.

L'exposant, après avoir rappelé les motifs des agis du sieur Boyer-Fonfrede, qui étoient la destruction de son établissement, les vexations, les dépenses énormes, & les pertes incalculables qu'il lui faisoit éprouver depuis plus de cinq ans, insista à son relaxe, & réclama des dommages.

Avant de communiquer le verbal de non-conciliation, & pour accréditer sa ridicule attaque, le sieur Boyer-Fonfrede présenta une pétition au conseil de préfecture, où, après avoir supposé que l'exposant & les propriétaires du moulin l'empêchoient d'utiliser la concession à lui faite, le 31 mai 1791, par la commune de Toulouse, il demanda d'être autorisé à appeler le préfet en intervention dans l'instance, pour lui garantir ladite concession. L'arrêté, pris sur cette pétition, porte : « Le citoyen Boyer-Fonfrede est autorisé à faire citer le préfet pour » intervenir dans l'instance pendante entre les propriétaires du moulin » & le citoyen Boyer-Fonfrede, faire valoir & tenir, *s'il y a lieu*, » les clauses & conditions dudit acte d'achat du 31 mai 1791 en » faveur de ce dernier, défendre, *s'il y a aussi lieu*, contre les prétentions desdits propriétaires du moulin jusqu'au jugement définitif de » premier ressort seulement, sauf, en cas d'appel, de se pourvoir en » nouvelle autorisation, pour y être statué comme il appar- » tiendra. »

En vertu de cet arrêté, le sieur Boyer-Fonfrede fit citer le préfet en intervention, par exploit du 18 frimaire an 11. Le lendemain il fit notifier une citation à l'exposant, avec le verbal du bureau de
paix

paix du 13, l'acte du 31 mai 1791, & l'arrêté du conseil de préfecture.

Il lui fit notifier encore, les 8 & 9 floréal suivant, plusieurs actes, totalement étrangers à son intérêt dans ce procès, & plusieurs plans, dressés par un homme à ses gages, plans infidèles, & dont la légalité ne peut seulement pas être proposée.

Le 23 ventôse précédent, il avoit fait notifier ses conclusions, qui sont exactement les mêmes que celles de sa cédule du 11 frimaire précédent, sauf qu'il y conclut à l'adjudication des mêmes demandes contre le préfet au cas il en fût démis à l'égard de l'exposant & des propriétaires du moulin, & encore à le garantir de toutes les condamnations que ceux-ci pourroient obtenir contre lui.

Le même jour il communiqua un état des pièces, dont il entendoit faire usage à l'appui de ses conclusions.

La cause fut plaidée en cet état, dans le mois messidor dernier.

Le substitut du commissaire du gouvernement fut entendu comme défenseur du préfet.

Quel fut l'étonnement de l'exposant, lorsqu'il entendit ce défenseur prendre, au nom du préfet, des conclusions verbales qui ne finissoient pas, qu'il étoit impossible à la mémoire la plus heureuse de retenir, & tendant à contester les propriétés des adversaires du sieur Fonfrede, tandis que l'autorisation donnée par le conseil de préfecture se bornoit à *faire valoir & tenir*, s'il y avoit lieu, *l'acte consenti par la commune au sieur Boyer-Fonfrede, le 31 mai 1791.*

Le tribunal ajourna le procès pour être jugé sur rapport.

Ce jugement prononcé, le défenseur de l'exposant réclama que le substitut du commissaire du gouvernement, défenseur du préfet, fit signifier les conclusions qu'il venoit de prendre verbalement sur l'audience.

Il s'y opposa; mais après une discussion sur cet objet, le tribunal, ajoutant à son jugement, ordonna que ces conclusions seroient signifiées *dans huitaine.*

On verra par la suite, quand & comment il a été déferé à ce jugement.

Les choses étoient dans cet état, lorsque le sieur Boyer-Fonfrede a fait signifier son mémoire, auquel il a annexé trois plans.

Il a dit (page 25) que le préfet avoit fait un projet d'arrêté sous

la date du 15 vendémiaire an 12, qui devoit mettre fin à toutes les contestations, qu'il avoit déferé à cet arrêté, & que ses adversaires s'y étoient refusés.

Tout ce que l'exposant peut dire à cet égard est, que le prétendu projet d'arrêté ne lui a jamais été communiqué, il n'a donc pu ni l'accepter ni le refuser; il avoit néanmoins intérêt à la chose comme partie principale dans la discussion que l'on vouloit terminer.

Il a dit encore (page 27 de son mémoire) que le ministre de l'intérieur lui avoit fait la concession de quatre prises d'eau. Il n'a jamais communiqué ces prétendues concessions, l'exposant a intérêt de les connoître, & il auroit le droit de s'y opposer si l'exécution devoit nuire à son établissement.

Le mémoire du sieur Boyer-Fonfrede contient ses dernières conclusions.

Les six premiers chefs sont dirigés contre les propriétaires du moulin.

Le premier intéresse néanmoins l'exposant, en ce qu'il y demande qu'ils soient condamnés à rouvrir la digue transversale qui sépare les eaux des huit meules de celle des neuf meules.

Le second l'intéresse encore, en ce que le sieur Boyer-Fonfrede y demande l'exécution des nouvelles prises d'eau, qu'il dit lui avoir été accordées par le ministre de l'intérieur, pour les jeter dans le canalet.

Les 3, 4, 5 & 6 chefs ne l'intéressent pas.

Les conclusions qu'il a pris directement contre l'exposant, tendent, « à ce qu'il soit condamné à baisser la digue située dans le » canalet, au devant de sa manufacture, pour la mettre au niveau » où elle se trouvoit au 31 mai 1791, ainsi qu'à démolir la jetée » des planches qu'il a fait construire au dessous de cette digue parallèlement au fil de l'eau, avec les dommages qu'il plaira au tribunal » d'arbitrer, & que faute de faire exécuter lesdits ouvrages, il lui » soit permis de le faire aux frais de l'exposant, avec dépens. »

« Subsidiairement, au cas de déni sur l'exhaussement de la digue, » depuis le 31 mai 1791, l'admettre à prouver, tant par actes » que par témoins, que cette digue a été exhaussée depuis cette » époque. »

Il a conclu contre le préfet, à ce qu'il soit tenu de prendre son fait & cause, d'avoir à défendre aux demandes contre lui formées

par les propriétaires du moulin & par l'exposant , d'avoir à le faire jouir de l'acte à lui consenti le 31 mai 1791 ; en conséquence , en le faisant relaxer des demandes contre lui formées , faire adjuger celles par lui prises contre l'exposant & les propriétaires du moulin , & à défaut le condamner à la pleine garantie.

A peine le sieur Boyer-Fonfrede eut-il communiqué sa défense , qui lui avoit coûté huit mois de travail , qu'il s'empressa de demander la nomination d'un rapporteur pour le jugement du procès. Il fut secondé par le substitut du commissaire du gouvernement , défenseur du préfet , malgré qu'il n'eût pas encore déferé au jugement du 19 messidor an 11 , portant qu'il communiqueroit , dans la huitaine , les conclusions verbales par lui plaidées ce même jour.

Cependant il falloit un délai moral pour répondre au volumineux mémoire du sieur Boyer-Fonfrede , & il n'avoit pas été possible à l'exposant de préparer sa défense contre le préfet , demandeur , faute de communication des conclusions qui embrassoient ses nombreuses demandes , communication qui auroit dû être accompagnée de leur instruction , parce que , dans l'ordre de la procédure , tout demandeur doit parler ou écrire avant le défendeur.

Nous ne rappellerons pas ce qui s'est passé dans les divers incidens qui ont eu lieu pour avoir communication des conclusions prises par le défenseur du préfet. Il suffit de savoir qu'on a cru exécuter la disposition du jugement du 19 messidor an 11 , qui ordonnoit cette communication , en le faisant dresser , en y insérant les conclusions verbalement prises à l'audience du même jour , par le substitut du commissaire du gouvernement , défenseur du préfet , & en le faisant signifier à la requête du sieur Boyer-Fonfrede.

Ces conclusions , telles qu'on les lit dans la copie signifiée du jugement du 19 messidor an 11 , sont ainsi conçues :

« Oûi le citoyen Miegerville , substitut du commissaire du gouver-
 » nement , pour le préfet de la Haute-Garonne , qui a conclu à ce
 » que le tribunal , le recevant dans son opposition qu'il forme contre
 » le jugement rendu par le ci-devant tribunal du département de la
 » Haute-Garonne , du 19 germinal an 7 , entre les propriétaires du
 » moulin du Bazacle , Bouton & Lorie , pour l'utilité de ladite
 » opposition , retrafter ou annuler ledit jugement en ce qu'il porte
 » sur la propriété du canalet qu'il attache au moulin du Bazacle ,

» comme une de ses dépendances ; ce faisant , déclarer la nation
 » seule & unique propriétaire de tous les bras de la Garonne , soit
 » qu'ils aient été formés naturellement , soit qu'ils le soient devenus
 » par l'effet de l'art ; déclarer de plus que la propriété du canalet ,
 » qui a remplacé l'ancienne petite Garonne , est , dans toute sa lon-
 » gueur , une propriété nationale , avec inhibitions & défenses tant
 » aux propriétaires du Bazacle qu'à Plohaix , de faire , dans le lit
 » du canalet ou sur ses bords , aucune sorte d'ouvrage sans en avoir
 » préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente ; ce
 » faisant , ordonner que Plohaix & les propriétaires du Bazacle , qui
 » ont pris le fait & cause de Plohaix , seront tenus d'oter inces-
 » samment & sans délai la digue ou chaussée transversale qu'on s'est
 » permis de faire ; d'enlever généralement tous les gravois , limons ,
 » immondices & autres embarras , qui , par les effets de cette digue ,
 » ont détourné ou gêné le cours de l'eau , & ont détruit ou diminué
 » la pente que les états lui avoient donnée ; comme aussi tous les
 » embarras , tels que ceux qui , par la même cause , peuvent avoir
 » obstrué la sortie des aqueducs de dégravoiment & à siphon , &
 » enfin de faire , dans le lit du canalet , toutes les réparations néces-
 » saires pour le rétablir dans le même état où les états l'avoient mis ,
 » & ce suivant le devis qui en sera dressé par l'ingénieur qui sera
 » commis à cet effet par l'autorité administrative ; faire inhibitions &
 » défenses , aux propriétaires du Bazacle & à tous autres , de faire
 » aucune sorte d'ouvrages à la digue qui sépare les eaux sortant du
 » moulin , sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auto-
 » rité compétente , qui déterminera dans sa sagesse le niveau que les
 » eaux devront avoir , celles qui devront continuer d'alimenter le
 » canalet , & celles qui devront aller dans le grand lit de la rivière ;
 » décider si la digue doit être entièrement fermée ou s'il doit y avoir
 » des ouvertures , & la largeur qu'elles devront avoir , de même que
 » la hauteur que devra avoir ladite digue. Et avant dire droit sur la
 » demande en garantie formée par ledit Fonfrede , vu qu'il n'a point
 » rapporté le verbal qui a dû être dressé en exécution de la vente
 » & concession qui lui a été faite par la municipalité de Toulouse
 » & qu'il n'a point justifié les faits dont il se plaint , relaxer le préfet
 » des fins & conclusions contre lui prises ; subsidiairement ordonner
 » que ledit Fonfrede constatera , tant par actes que par témoins , le

» niveau que l'eau du canalet avoit lors de ladite concession, & que
 » par le fait desdits propriétaires & dudit Plohaix, ledit niveau a été
 » détruit, pour, sur la preuve faite & rapportée, être pris par ledit
 » commissaire telles conclusions que de droit; & quant aux chefs de
 » conclusions relatifs aux constructions faites par les propriétaires du
 » Bazacle sur les propriétés dudit Fonfrede, vu qu'il n'y a pas de
 » garantie expresse stipulée à ce sujet dans le contrat qu'il passa avec
 » ladite municipalité, & que ces troubles ne sont pas de la nature
 » de ceux qui obligent le vendeur de prendre le fait & cause de
 » l'acheteur, relaxer le préfet quant à ce des fins & demandes
 » contre lui formées par ledit Fonfrede, sauf à lui à faire valoir ses
 » moyens contre lesdits propriétaires du moulin comme bon lui sem-
 » blera, avec dépens. »

L'exposant, qui, jusques à présent, n'avoit formé d'autres demandes que celles mentionnées dans sa citation introductive d'instance, a corrigé fixé & réuni ses conclusions aux suivantes; ce faisant,

Rejeter du procès, par toutes voies & moyens de droit, les prétendus rapports du sieur Lopies des mois messidor an 6 et germinal an 10, & autres s'il en est produit, les plans ou prétendues copies de plans signifiés le 8 floréal an 11, ceux annexés au mémoire du sieur Boyer-Fonfrede, & généralement toutes les pièces qui n'auroient pas été légalement communiquées ou qui n'ont été faites qu'à la seule réquisition, sans le concours des parties intéressées.

Et disant quant à ce droit sur la citation de l'exposant, ordonner l'exécution de l'acte de concession du 4 décembre 1788, faite par la commune de Toulouse, au sieur Lorie, qu'il représente, ainsi que de la transaction passée entre lui & les propriétaires du moulin du Bazacle, le 2 vendémiaire an 8, auquel effet, que lesdits propriétaires seront tenus de faire construire, à leurs frais, une chaussée transversale sur le canal de fuite du moulin, attenant les possessions de l'exposant, dont l'élévation sera au-dessous du niveau de l'ancienne, avec tous les accessoires convenus dans l'article 4 de ladite transaction, demeurant son offre de se conformer aux clauses & conditions portées par l'article 5, de détruire la digue actuellement existante, et de payer le prix du fermage aussitôt après la construction de la nouvelle chaussée, comme aussi, qu'en exécution de l'article 6, le canal de fuite du moulin sera recreusé par lesdits proprié-

taires , depuis le radier de leurs meules jusqu'à l'aqueduc siphon , et aux frais de l'exposant depuis ledit aqueduc jusques à dix toises au-delà de ses possessions , auquel effet , maintenir l'exposant en l'entière possession & jouissance de l'eau du canal de fuite , à lui nécessaire pour son usine , telle & en l'état que ladite eau se trouvoit lors de la concession faite au sieur Lorie ; en conséquence faire inhibitions & défenses auxdits propriétaires , & à tous autres , de baisser ou ouvrir la digue qui divise les eaux sortant de leur moulin , ni d'y établir aucunes ouvertures & vannes , leur enjoindre de la tenir hermétiquement fermée comme elle l'étoit avant la concession du 21 décembre 1788 , sauf l'orsque les travaux à faire à leur usine exigent son ouverture , & ce à peine de tous dépens dommages & intérêts.

Et sans avoir égard aux demandes fins & conclusions du sieur Boyer-Fonfrede , 1°. rejeter , par toutes voies & moyens de droit , droit par ordre , le débouter , par fins de non-valoir de non-recevoir autres voies & moyens de droit , de ses demandes tant principales que subsidiaires , tendant au baissément ou destruction de la digue de l'exposant actuellement existante , & de la pierne ou jetée de planches construite au-dessous ; demeurant son offre de détruire ladite digue aussitôt après la construction de celle qui doit l'être en conformité de la susdite transaction dont l'exécution est ci-dessus demandée , 2°. rejeter celle tendant à ce qu'il soit pratiqué des ouvertures , ou établi des vannes à la digue qui divise les eaux sortant du moulin du Bazacle , droit par ordre l'en débouter par fins de non-valoir de non-recevoir autres voies & moyens de droit ; 3°. rejeter sa demande en exécution des quatre nouvelles prises d'eau , qu'il allègue lui avoir été concédées par le ministre de l'intérieur en brumaire an 6 , & en nivôse an 7 , droit par ordre l'en débouter , par fins de non-valoir de non-recevoir autres voies & moyens de droit , 4°. & sans avoir égard à sa demande en dommages & l'en déboutant , vu que c'est par son fait que la susdite transaction n'est pas exécutée , que l'usine de l'exposant est paralysée depuis plus de cinq ans , vu enfin les vexations & les dépenses extraordinaires qu'il a fait effuyer à l'exposant , le condamner en quarante mille francs de dommages & intérêts , si mieux le tribunal n'aime en renvoyer la fixation à des

experts sur l'état qui en sera donné, sauf les impugnations de droit, avec dépens.

Et vu la vocation en cause du préfet de la part dudit Fonfrede, au cas le tribunal décide qu'il y a été valablement appelé, qu'il doit demeurer dans l'instance, que la citation & les conclusions prises à cet égard par le sieur Fonfrede ne doivent pas être rejetées, auxdits cas, & encore dans celui du succès de ses conclusions, condamner le préfet, comme procède, à relever & garantir l'exposant de toutes les condamnations qui pourroient être contre lui prononcées au profit dudit Fonfrede, en outre à lui faire valoir & garantir la prise d'eau dans le canal de fuite, & le maintien de sa digue en vertu des actes de concession des 21 décembre 1788, & 31 mai 1791, ainsi que l'exécution de la transaction passée entre lui & les propriétaires du moulin le 2 vendémiaire an 8, pour faire aller son usine, & à défaut le condamner aux dommages & intérêts, à dire d'experts, résultant de la perte dudit établissement faute d'eau.

Rejeter, par incompetence induit recours autres voies & moyens de droit, toutes les demandes réconventionnelles formées par le sieur Boyer-Fonfrede, depuis l'arrêté du consuls du 23 frimaire an 10, & pour le préfet, par le commissaire impérial son défenseur, qui ont trait au contentieux des domaines nationaux ou qui, d'après la loi, sont de la compétence de l'autorité administrative, & prononcer uniquement sur celles qui ont fait le sujet de l'instance engagée par l'exposant en l'an 9.

Droit par ordre, vu ce qui résulte de l'arrêté d'autorisation du conseil de préfecture du 23 thermidor an 10, rejeter toutes les conclusions & demandes formées, pour le préfet, par le commissaire impérial son défenseur, autres que celles qui se réfèrent à la défense contre les demandes en garantie du sieur Boyer-Fonfrede de l'exécution de son acte de concession de 1791.

Subsidiairement rejeter toutes les conclusions prises & toutes les demandes formées par ledit commissaire, pour le préfet, ou l'en débouter faute d'en avoir justifié, & réserver à l'exposant le droit & les moyens d'y répondre lorsque la défense du préfet aura été communiquée.

Droit par ordre, le débouter d'hors & déjà, par toutes voies & moyens de droit, de toutes les demandes fins & conclusions par

lui , ou pour lui prises , & condamner le sieur Boyer-Fonfrede aux entiers dépens de l'instance envers l'exposant , subsidiairement les adversaires chacun comme les concerne , ou celui d'entr'eux qui succombera.

C'est l'état du procès.

D'après les conclusions de l'exposant , l'ordre , qu'il doit suivre dans la discussion de ses moyens de défense , se présente naturellement.

Après avoir dit un mot de la demande préliminaire en rejet des pièces , il doit s'occuper des demandes qu'il a dirigées contre les propriétaires du moulin.

Il doit en venir ensuite à celles qu'il a formé contre le sieur Boyer-Fonfrede , & à celles que celui-ci lui fait.

Les conclusions , nécessitées par la vocation en cause du préfet , & celles que l'on a communiqué sous son nom , doivent terminer cette discussion.

§. P R E M I E R.

Sur la demande en rejet des pièces.

Le sieur Boyer-Fonfrede a surchargé le procès de plusieurs pièces illégales.

1°. Il argumente de certains rapports des ingénieurs , que l'on peut justement soupçonner être son propre ouvrage , ayant surpris leur signature à force d'importunités. Ces rapports n'ont pas été faits en vertu du mandat d'une autorité quelconque , ni en présence , ni contrairement avec les parties intéressées , c'est donc ici *propria annotation* & il n'en faut pas davantage pour vouer ces pièces au rejet.

Elles doivent d'autant plus paroître suspectes , que l'on a vu , dans la narration des faits & dans les actes du procès , que le sieur Boyer-Fonfrede surprit , sur une vérification faite à sa seule réquisition , un arrêté du préfet le 22 germinal an 10 , qui ordonna le baïssement de la digue de l'exposant , que le rapport de l'ingénieur supposoit avoir été surhaussée , tandis que le rapport de l'ingénieur fait d'autorité du maire , sur la réquisition de l'exposant , déclara qu'il n'y avoit pas eu de surhaussement.

2°. Le sieur Boyer-Fonfrede a encore produit des plans & des prétendues copies de plans, des extraits des pièces, prétendus pris sur les originaux, il en argumente tout comme si ces plans avoient été levés, comme si ces pièces avoient été extraites sur le mandat d'une autorité quelconque, en présence, ou après inutile vocation des parties intéressées; il n'en est rien, ces plans & ces prétendues copies sont son ouvrage; sous ce rapport ces pièces ne fauroient faire foi & doivent être vouées au rejet.

3°. Enfin, d'après la manière dont on défend aujourd'hui les procès jugés sur rapport, il seroit facile au sieur Boyer-Fonfrede de faire usage de pièces qui ne seroient pas connues de l'exposant. Il ne peut être obvié à une telle surprise, qu'en n'ayant point égard à aucune des pièces produites qui n'auroient pas été légalement communiquées, & du reste l'exposant consent que le sieur Boyer-Fonfrede prenne vision, par une communication, des pièces dont il a notifié l'inventaire.

Ces observations suffisent pour justifier le premier chef de ses conclusions, relatif au rejet des pièces.

§ I I.

Sur les demandes de l'exposant contre les propriétaires du moulin du Bazacle.

Ces demandes sont toutes basées sur l'acte de concession du 21 décembre 1788, & sur la transaction du 2 vendémiaire an 8.

1°. Le sieur Lorie, prédécesseur de l'exposant, avoit obtenu de la commune de Toulouse, par l'acte du 21 décembre 1788, la concession d'un terrain, le long du canal de fuite, sous la charge d'y construire une papeterie.

En 1789 le sieur Lorie construisit une chaussée sur ce canal pour se procurer une chute d'eau, sans laquelle son établissement ne pouvoit exister.

La condition d'établir une papeterie, annexée à la concession du terrain, produisoit nécessairement la faculté d'une prise d'eau sur le canal de fuite.

La commune le reconnut si bien, que, dans la concession qu'elle

fit au fleur Boyer-Fonfrede le 31 mai 1791 , elle stipula nommément la maintenue de la chaussée construite par le fleur Lorié en 1789.

Sous ce premier rapport l'exposant doit jouir des eaux du canal de fuite dont jouissoit le fleur Lorié son vendeur , & son droit à cet égard est fondé sur l'acte de concession du 21 décembre 1788.

A cette époque de 1788 la digue , qui sépare les eaux sortant du moulin , étoit hermétiquement fermée ; elle étoit appuyée , d'un bout , au moulin , & de l'autre , au pré ou ramier ; une crue d'eau n'y avoit pas encore fait d'ouverture.

Cet état des choses est établi par un plan légal , déposé au greffe de la commune , dont les propriétaires du moulin ont copie en forme.

2°. Les propriétaires du moulin attaquèrent la concession faite au fleur Lorié le 21 décembre 1788 ; un jugement du 19 germinal an 7 , en les déclarant propriétaires du canal de fuite , condamna l'exposant à détruire la digue construite en 1789.

Il a été passé une transaction , incidemment à l'appel de ce jugement , entre l'exposant & les propriétaires du moulin , dont le résultat est de maintenir , sous certaines conditions , sur le canal de fuite , la prise d'eau dont le fleur Lorié & l'exposant avoient joui depuis 1789.

Cette transaction passée , l'exposant , éprouvant des obstacles à son exécution , s'adressa aux propriétaires du moulin avec qui il avoit traité.

Il leur dit , la chaussée transversale construite en 1789 se détruit par vétusté , il faut à tout instant la réparer , faites construire la nouvelle digue conformément à nos conventions , pour que je puisse détruire ensuite entièrement celle qui existe ; faites recreuser ou dégraver la partie supérieure du canal de fuite , & je ferai dégraver ensuite la partie inférieure , conformément à nos conventions ; maintenez-moi dans la prise ou usage de l'eau du canal de fuite , qui me fut concédé par suite de l'acte du 21 décembre 1788 , & dans laquelle je fus maintenu par la réserve insérée dans l'acte de concession du 31 mai 1791. Je dois jouir de cette eau en l'état que le canal de fuite la fournissoit lors de la concession du 21 décembre 1788 , & vous changerez cet état , vous me priveriez entièrement de l'eau , vous mettez le canal de fuite à sec , & mon usine sera entièrement paralysée , si vous ouvrez la digue qui sépare les eaux sortant de votre moulin ; parce que alors ces eaux , déversant entièrement dans le lit de la rivière , il n'en

passera pas une goutte dans le canal de fuite , cette digue divisoire doit être fermée hermétiquement , comme elle l'étoit lors de la concession du 21 décembre 1788.

Ces justes demandes sont adressées , par l'exposant , aux propriétaires du moulin , d'abord verbalement , puis au bureau de paix , enfin devant le tribunal.

Qu'ont-t-ils constamment répondu ? nous respectons , ont-ils dit , le traité que nous avons passé avec vous , nous voulons l'exécuter ; ce n'est pas nous , ont-ils répété dans toutes les occasions , ce n'est pas nous , qui en empêchons l'exécution , c'est le sieur Fonfrede.

Comment voulez-vous que nous entreprenions le dégravoiment & la construction de la digue que nous avons convenu ? le sieur Fonfrede s'y oppose d'après des arrêtés du préfet , & sous prétexte d'une lettre du ministre de l'intérieur du 27 nivôse an 7 , lorsqu'encore ces ouvrages deviendroient inutiles si le sieur Fonfrede parvient à faire déraiser ou ouvrir , comme il le demande , la digue du fuyant : lorsque cette ouverture doit faire déverser , dans le lit de la rivière toutes les eaux sortant du moulin , & mettre à sec le canal de fuite ; il est bien inutile de dégraver ce canal & d'y construire une digue s'il ne doit pas y couler une goutte d'eau.

Ce n'est pas nous qui mettons obstacle à ce que vous jouissiez des eaux de ce canal , c'est le sieur Boyer Fonfrede ; comme ce dont vous vous plaignez vient du fait de ce dernier , nous l'avons cité pour qu'il eût à faire cesser les obstacles qu'il met à l'exécution de notre traité , et pour qu'il ait à nous garantir des effets de vos poursuites.

Sans doute que si ces obstacles étoient venus de la part de l'autorité compétente , l'exposant , d'après la dernière clause de la transaction , n'auroit pu rien exiger à cet égard des propriétaires du moulin , qui prévirent ce cas ; mais le sieur Fonfrede n'est pas une autorité constituée , il n'a pas le droit d'ordonner la destruction de la digue de l'exposant sur le canal de fuite , encore moins a-t-il celui de mettre ce canal à sec.

Il résulte de cet état des choses que les demandes , formées par l'exposant contre les propriétaires du moulin , ne sont pas par eux contestées ; que s'ils n'y ont pas encore satisfait , c'est le sieur Boyer-Fonfrede qui y a mis obstacle ; que si elles ont été produites en justice c'est le sieur Boyer-Fonfrede qui l'a nécessité en s'opposant , par ses prétentions , à ce que les propriétaires du moulin exécutassent leurs

engagemens envers l'exposant, & que s'il est décidé que le sieur Boyer-Fonfrede s'y est mal-à-propos opposé, tout le poids des condamnations doit retomber sur lui.

§. III.

Sur les demandes réciproquement formées par le sieur Boyer-Fonfrede & par l'exposant.

Il ne faut pas croire que le sieur Boyer-Fonfrede demande sérieusement l'exécution de l'acte de concession que lui fit la commune de Toulouse le 31 mai 1791 que personne ne lui conteste & n'a jamais songé à lui contester; il ne faut pas croire qu'il ait été gêné, un seul instant, pour le travail de son usine; il ne faut pas croire enfin que cette prétendue gêne provienne d'un prétendu changement dans l'état des lieux & de la digue de l'usine de l'exposant.

Toutes ses clameurs à ce sujet ne sont qu'une sorte de charlatanerie, qui ne pourra en imposer qu'à ceux qui ne connoissent pas le but qu'il se propose d'atteindre.

Son véritable objet est de faire déverser, à son gré, les eaux du canal de fuite, de disposer de ce canal pour anéantir les établissemens qui y existent, notamment celui de l'exposant, & de profiter seul de tous les avantages que ce canal peut procurer.

Il faut avec le sieur Boyer-Fonfrede partir de cette règle, que quand il poursuit, en apparence, quelque objet, c'est tout autre qu'il a en vue; c'est une première base qu'il veut se procurer pour l'exécution d'un projet préparé d'avance.

Il demande l'exécution de son acte de concession du 31 mai 1791; l'exposant demande à son tour l'exécution de son acte de concession du 21 décembre 1788, ainsi que de la transaction du 2 vendémiaire an 8, qui a dérivé de cet acte.

La différence qu'il y a entre l'exposant & le sieur Boyer-Fonfrede sur cette demande réciproque est, que l'exposant ne s'oppose pas à l'exécution de son acte, tandis que, sous prétexte de cette exécution, le sieur Boyer-Fonfrede veut rendre illusoire celui de l'exposant & anéantir son établissement.

Après ces notions préliminaires, venons-en aux prétentions du sieur Boyer-Fonfrede.

1.... Il a mis en fait , que , depuis le 31 mai 1791 , la digue de l'exposant avoit été exhaussée , & que ce prétendu exhaussement nuisoit à l'action de la roue de son usine.

Partant de ces allégations , il a conclu contre l'exposant « à ce qu'il fut condamné à baisser sa digue pour la mettre au même niveau quelle étoit le 31 mai 1791 , & a démolir une jetée des planches , qu'il a , dit-il , fait construire au-dessous de cette digue , subsidiairement d'être admis à prouver que la digue a été exhaussée depuis le 31 mai 1791. »

Plusieurs moyens , également péremptoires , doivent faire proscrire toutes ces demandes.

1°. La digue de l'exposant existoit en 1789 , *deux ans avant l'inféodation faite au sieur Boyer-Fonfrede , par l'acte du 31 mai 1791.*

Il fit stipuler , dans cet acte , que cette digue ne pourroit pas être élevée au-dessus de sa hauteur actuelle , *qui seroit fixée par un procès verbal , lequel seroit annexé au présent acte.*

Quelle étoit la hauteur de cette digue à cette époque ? le verbal , qui devoit constater son élévation & être annexé à cet acte , nous l'apprendroit , s'il étoit rapporté.

On lit , dans le préambule de l'acte expositif de la demande des sieurs Lecomte & Boyer-Fonfrede , que , pour l'exécution de leur entreprise , ils avoient besoin qu'il n'y eût jamais d'autre digue dans le canalet que celle *actuellement existante , laquelle ne pourra jamais être élevée au-dessus de sa hauteur actuelle.*

Qui avoit intérêt à constater l'état de cette digue ? c'étoit incontestablement les sieurs Lecomte & Fonfrede , puisque , d'après leur exposé , la condition de ne pouvoir pas l'élever étoit nécessaire pour l'exécution de leur entreprise.

C'est donc au sieur Boyer-Fonfrede à produire le verbal sur l'état de la digue , qui dut être dressé en 1791 , contrairement avec le sieur Lorie partie intéressée , ou après l'avoir appelé pour assister à cette opération , le sieur Boyer-Fonfrede ne produit pas ce verbal qui détruiroit ses allégations , & cela pour avoir un prétexte d'offrir une preuve vocale sur le fait d'un prétendu surhaussement depuis 1791.

Avec des témoins , pris parmi ses ouvriers , ou les gens qui sont sous sa dépendance , il lui seroit facile de remplir son objet.

Mais ce n'est pas avec des témoins que l'on peut être reçu à constater des niveaux d'eau à une époque antérieure & très-reculée, quel seroit le témoin qui auroit assez d'impudeur pour déposer, d'une manière certaine, sur la différence du niveau des eaux par une comparaison de leur état actuel de 1804 à ce qu'il étoit en 1791 ! quel seroit le témoin assez osé, pour affirmer, que le changement du niveau d'eau vient de telle ou telle cause, & qui pût calculer, sans erreur, une différence de quelques lignes, de quelques pouces de baissèment ou de surélévation ! quel est le juge qui baseroit sa décision sur les dires de témoins aussi intrépides !

Des faits de ce genre doivent être constatés par une preuve écrite ; & cette preuve écrite ne peut être autre que la vérification qui a du être faite dans le temps, & que l'on refuse de produire.

Il n'est que le verbal sur une telle vérification, qui, comparé avec l'état actuel des lieux, pourroit servir à constater une différence s'il en existe ; toute autre preuve est illégale, inadmissible & rejetable ; & s'il étoit vrai que cette vérification n'eût jamais été faite, s'il étoit vrai que le niveau des eaux eût éprouvé quelque changement depuis 1791, au préjudice du sieur Boyer-Fonfrede, ce seroit tant pis pour lui ; il devroit le supporter, parce que ce seroit sa faute de n'avoir pas fait constater le niveau des eaux à l'époque de sa concession, ainsi qu'il s'y étoit obligé.

2°. en demandant le baissèment, ou la destruction de la digue de l'exposant, le sieur Boyer-Fonfrede poursuit une chimère, & sa demande est illusoire.

Cette digue est tombée en vétusté, elle s'est presque entièrement détruite d'elle-même, il faut être à tout instant à la réparer, son état fait chômer l'usine de l'exposant ; ce sont les réparations qu'il veut y faire qui donnent lieu aux clameurs, & aux criaileries journalières du sieur Boyer-Fonfrede.

D'après la transaction du 2 vendémiaire an 8, cette digue doit être emportée & remplacée par une autre, qui doit être construite quarante toises au-dessous de celle existante.

En réclamant l'exécution de la transaction du 2 vendémiaire, l'exposant demande donc lui-même la destruction de la digue actuelle.

L'exécution de cette transaction doit satisfaire toutes les parties ; puisque, en conformité de l'acte du 31 mai 1791, que le sieur Boyer-

Fonfrede invoque sans cesse, il n'y aura, sur le canal de fuite, qu'une seule digue, plus basse que celle actuellement existante construite en 1789, avant l'acte du 31 mai 1791, & plus éloignée de l'usine du sieur Boyer-Fonfrede. D'autre côté, d'après cette même transaction, le canal de fuite devant être recreusé, ce recreusement produira un baissément considérable des eaux, ce qui ne peut qu'être avantageux à toutes parties.

Mais alors les établissemens faits sur le canal de fuite, notamment celui de l'exposant, subsisteroient, & voilà ce que le sieur Boyer-Fonfrede ne veut pas; c'est leur destruction qu'il poursuit pour satisfaire la jalousie & l'ambition qui le dévorent.

Ainsi donc l'exécution de la transaction du 2 vendémiaire doit satisfaire toutes les parties; en recreusant le canal de fuite, en reculant la chaussée à construire, en la laissant moins haute que celle qui existe, le tout en conformité de la quatrième clause de cet acte, le sieur Boyer-Fonfrede n'a pas le moindre sujet de réclamation, bien ou mal fondée.

Pourquoi ces nouvelles œuvres ne sont-elles pas encore faites ? pourquoi une nouvelle digue n'a-t-elle pas encore remplacé celle existante ? C'est parce que le sieur Boyer-Fonfrede y met obstacle en voulant, par une suite de ses prétentions, mettre à sec le canal de fuite; c'est parce que l'état des eaux ne pouvant être changé pendant procès, l'usine de l'exposant est paralysée; la digue actuelle, tombée en vétusté, ne peut pas lui procurer l'eau nécessaire.

D'où il résulte, en dernière analyse, que le sieur Boyer-Fonfrede se plaint d'une digue dont la destruction est indispensable, tandis que, d'un autre côté, il empêche cette destruction.

3.^o Est-il vrai, dans le fait, que l'exposant ait surhaussé sa digue depuis 1791 ? C'est ce qu'il faut examiner.

S'il faut en croire le sieur Boyer-Fonfrede, cette digue n'avoit, à cette époque, que treize pouces de hauteur, & elle a aujourd'hui trois pieds. A l'appui de cette allégation, il invoque le rapport qu'il fit faire lui-même en l'an 10, & l'arrêté du préfet rendu sur ce rapport le 22 germinal.

Il avoit dit dans sa pétition, que l'exposant *venoit* de surhausser sa digue, ce qui suppose que le prétendu surhaussement datoit de l'an 10, & qu'il n'en avoit pas été fait auparavant. Il dit néanmoins (p. 74

de son mémoire) que le prétendu surhaussement avoit eu lieu depuis 1791, à plusieurs reprises, & notamment en l'an 10; tout cela est d'une fausseté insigne d'après des faits incontestables.

Occupons-nous d'abord du temps antérieur à l'acquisition faite par l'exposant du sieur Lorié, c'est-à-dire depuis 1791 jusques à l'an 6.

Le sieur Boyer-Fonfrede ne remet aucune pièce, & ne justifie en aucune manière que, depuis son acte du 31 mai 1791, jusques au 18 frimaire an 6, jour de la vente consentie à l'exposant par le sieur Lorié, celui-ci eût exhaussé sa digue; il ne justifie pas même de s'en être plaint.

Il y a bien mieux, c'est qu'au lieu d'avoir élevé sa digue durant cet espace de temps, le sieur Lorié la baissa au contraire, & la mit fort au-dessous de ce qu'elle étoit lors de sa construction en 1789.

Les propriétaires du moulin, prétendant l'être du canal de fuite, considérèrent comme un attentat à leur propriété la digue construite par le sieur Lorié à suite de la concession du 21 décembre 1788.

Dans un temps de trouble, où l'on menaçoit de faire déclarer le moulin propriété nationale, ils n'osèrent pas d'abord donner des suites à la demande qu'ils avoient formée en destruction de cette digue; ils crurent prudent de rabattre, pour le moment, de leurs prétentions, & devoir se borner à obtenir du sieur Lorié le baissément de sa digue, en lui représentant que, dans son état actuel, elle pouvoit leur nuire par le refluxement des eaux lors des crues.

Le sieur Lorié accéda à cette proposition. En l'an 2 il baissa sa digue de deux pieds, en telle sorte qu'elle fut moins élevée qu'elle l'étoit à l'époque de la concession faite au sieur Boyer-Fonfrede le 31 mai 1791.

C'est dans cet état des choses que l'exposant acquit du sieur Lorié, en l'an 6; il prit la digue, & la laissa dans le même état que son vendeur l'avoit possédée.

Le tribunal fait déjà que, dans un temps plus calme, les propriétaires du moulin reprirent leur demande primitive; que, par le jugement du 19 germinal an 7, ils se firent déclarer propriétaires du canal de fuite, ils firent ordonner la destruction de la digue, & qu'incidemment à l'appel de ce jugement fût passée, entre eux & l'exposant, la transaction du 2 vendémiaire an 8.

Il est donc bien établi que, depuis 1791 jusques à l'an 6, la digue, loin

loin d'avoir été exhaussée, fut au contraire baissée de deux pieds.

A-t-elle été élevée depuis l'an 6 jusqu'en l'an 10? Le rapport du sieur Courtalon, & le plan de nivellement de l'an 7 & de l'an 9, remis au procès, justifient le contraire, & que la chaussée dont s'agit ne nuisoit pas aux établissemens supérieurs.

Le sieur Boyer-Fonfrede nous fournit lui-même la preuve de la non élévation de la digue, dans l'intervalle de l'an 6 à l'an 10.

On lit, dans l'arrêté du préfet, rendu sur sa pétition le 22 germinal an 10, *vu la pétition du citoyen Boyer-Fonfrede, tendant à faire ordonner que le citoyen Plohaix soit tenu de faire détruire le surhaussement QU'IL VIENDRAIT de faire faire à la chaussée sur le canalet.*

D'après l'allégation du sieur Fonfrede dans sa pétition, l'exposant auroit donc, pour la première fois, élevé sa digue en germinal an 10; mais il faudroit le prouver.

Le sieur Boyer-Fonfrede dit que la preuve en est dans le rapport de l'ingénieur, sur lequel intervint l'arrêté du 22 germinal an 10. Mais pourquoi n'a-t-il pas ajouté que lorsqu'il fut question de l'exécution de cet arrêté, l'exposant, ayant démontré la surprise par lui pratiquée, qu'il étoit seul l'auteur du rapport, & ayant obtenu une vérification, l'ingénieur, qui y procéda légalement, décida que la digue étoit dans le même état qu'en 1789, que la partie emportée, par une crue d'eau, avoit été reconstruite *six pouces au-dessous de son élévation primitive.*

Il est donc démontré que l'exposant n'a pas élevé sa digue en l'an 10. L'a-t-il fait depuis cette époque? Le sieur Boyer-Fonfrede ne l'allègue seulement pas.

Mais, ajoute-t-il (page 75 de son mémoire), le sieur Plohaix a construit, en avant de sa digue, une longue jetée de planches, qui contribue à gêner le cours des eaux, à augmenter leur élévation, & qui n'existoit pas en 1791.

Ceci est d'une fausseté insigne; on l'a dit au sieur Boyer-Fonfrede, & on le lui répète, la tierne est construite derrière & plus loin que la chaussée, elle en reçoit une partie des eaux sans pouvoir rien changer au niveau de celles du canal de fuite, la chute précipitée de l'eau, dans cette tierne, en est une preuve incontestable.

Le sieur Fonfrede n'ignore pas que pour faire aller une usine, telle que celle de l'exposant, il faut une digue & un conduit d'eau. Celui

dont il s'agit ici reçoit l'eau de la chaussée pour la porter sur la roue, qui ne pourroit se mouvoir sans cela.

La longueur de cette fienne est de **40** toises ; l'eau, qu'elle reçoit de la chaussée, y coule en descendant & non en remontant. Si l'eau remontoit, seulement d'un pouce, elle s'échapperoit par la chaussée, ce qui empêcheroit qu'elle nuisît au sieur Fonfrede.

Ainsi, tout ce qu'il a dit du prétendu haussement de la digue, d'un prétendu reflux vers son usine qui en est si éloignée, & du prétendu préjudice qu'il en éprouve, sont tout autant de faussetés, puisque la partie de la digue construite en 1789, qui n'a pas été touchée, est beaucoup plus élevée que la partie qui a été reconstruite, ainsi que le témoignent le rapport de Courtalon, de l'an 7, & celui de Virebent, de l'an 10.

Nous avons une preuve écrite, émanant du sieur Boyer-Fonfrede, qu'il en impose au tribunal lorsqu'il allègue un prétendu engorgement & inaction de sa roue.

Il a fait construire en l'an 11 dans son enclos, un moulin à farine. L'activité de cette nouvelle usine a été arrêtée, parce qu'il a eu besoin d'une autorisation préalable.

Dans la pétition qu'il présenta au préfet le 4 pluviôse dernier, pour obtenir cette autorisation, on lit le passage suivant :

« C'est dans ce court espace que j'ai construit, sur mon fonds, un » moulin à farine, le long duquel coulent avec rapidité les eaux sortant » de la roue ~~matrice~~ de la filature ; j'ai profité de cette circonstance » pour les utiliser, & je les fais servir à mettre en mouvement une » roue à aube, qui fera tourner trois meules à blé. »

Que l'on compare ce langage récent du sieur Boyer-Fonfrede, avec ce qu'il dit dans son mémoire, & que l'on juge de sa bonne foi !

3.^o Il ne veut pas que l'on croie que son intention, en réclamant, d'un côté, le baissement de la digue de l'exposant, & de l'autre, l'ouverture de la digue du moulin pour faire déverser les eaux qui en sortent dans le lit de la rivière, & mettre ainsi le canal de fuite à sec, il ne veut pas que l'on croie que son intention est de mettre l'exposant dans l'impossibilité de faire aller son usine.

Pour se disculper, il a dit à ce sujet (page 61 de son mémoire), que l'eau n'a jamais manqué aux ateliers établis sur le canal de fuite, au moyen de celles qui coulent du moulin, de sa filature, & de

l'aqueduc de Saint-Pierre, & que la filature de l'exposant a toujours été en activité; il y a, ajoute le sieur Fonfrede, autant d'absurdité que de mauvaise foi à lui prêter un tel projet.

L'absurdité & la mauvaise foi sont dans ce qu'il dit lui-même, & ce seroit une ineptie que d'y croire.

Le canal de fuite est alimenté par les eaux sortant de huit meules du moulin, de l'aqueduc servant à l'usine du sieur Fonfrede, & de l'aqueduc siphon. Les eaux sortant du moulin sont principalement ce qui alimente le canal de fuite, celles qu'y déversent les deux aqueducs sont bien peu de chose; & si les ateliers, construits sur ce canal, n'avoient pas d'autre ressource, pas un ne pourroit aller.

Si le sieur Fonfrede remplissoit son double objet de faire baisser la digue de l'exposant, & déverser les eaux, sortant du moulin, dans le lit de la rivière, en rompant la digue qui les retient, il est démontré que l'exposant en est réduit, faute d'eau, à l'impossibilité de faire aller sa filature.

Dans l'état actuel des choses, avec toute l'eau qui peut parvenir à l'établissement de l'exposant, lorsque le moulin est en pleine activité, ainsi que les usines supérieures, il peut à peine faire aller le peu de mécaniques qu'il a dans ce moment. Son établissement étoit destiné à recevoir trente-deux mécaniques allant par eau, deux seulement sont en activité, & peuvent à peine être mus, vu le peu de volume d'eau qui coule dans le canal de fuite, surtout depuis l'an 7 que l'on a doublé l'ouverture de la digue du moulin pour faire mouvoir une roue servant à arroser le pré.

Que seroit-ce donc si aujourd'hui le baissément de la digue de l'exposant lui faisoit retenir un moindre volume d'eau, & surtout si la digue du moulin, étant rompue, les eaux qui en sortent se déversent dans le lit de la rivière! C'est un fait incontestable, & l'exposant le soumet à telle vérification que l'on voudra, si le double projet du sieur Fonfrede s'effectuait, il n'entreroit pas dans le canal de fuite un volume d'eau suffisant pour faire marcher une bobine.

Dès-lors l'établissement de l'exposant, qui, tout aussi bien que celui du sieur Fonfrede, fut autorisé par la commune, les administrateurs du district & du département, qui l'a été encore par le gouvernement, sera anéanti, puisque partie de l'eau de l'aqueduc siphon

vient déjà passer par l'ouverture de la digue du moulin, & que nul doute qu'en l'agrandissant elle y passeroit en entier.

Les fâcheux résultats que cela produiroit sont développés dans la pétition adressée, en l'an 9, au ministre de l'intérieur par les vingt-deux fabricans établis sur le canal de fuite.

4.^o On pourroit supposer une qualité & un intérêt au sieur Fonfrede, pour demander le baissément de la digue de l'exposant, si effectivement elle lui nuisoit.

Il fait bien le contraire, & quoiqu'il se garde d'en convenir, nous en avons la preuve dans la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 nivôse an 7; elle porte : « Citoyen, j'ai reçu la lettre que vous » m'avez adressée le 28 frimaire dernier, relativement à la difficulté » qui s'est élevée entre le citoyen Boyer-Fonfrede & vous, à l'occasion » de la chaussée transversale établie au milieu du canal de fuite du » moulin du Bazacle, pour le service des établissemens que vous avez » formés le long de ce canal.

» Il résulte des pièces qui ont été mises sous mes yeux, & des » rapports qui m'ont été faits à cet égard, que cette chaussée n'est » pas ce qui grossit le gonflement des eaux dont se plaint le citoyen » Boyer-Fonfrede, la chaussée restera telle qu'elle est, & vous n'éprou- » verez aucun changement dans la position actuelle de vos établissemens. »

Le sieur Fonfrede, qui parle & qui invoque sans cesse des décisions ministérielles, devrait respecter celle-là. Elle témoigne, d'une manière non équivoque, qu'il se plaint sans sujet, & qu'il ne peut tirer d'autre avantage de ce qu'il demande, que celui de nuire à son voisin, & de se débarrasser d'un concurrent.

En vain objecte-t-il qu'il a, dans ses mains, des rapports d'ingénieurs, desquels il résulte, que le niveau des eaux n'est pas le même qu'en 1791, & que l'exposant l'a changé au moyen de sa digue. Nous lui répondrons que ces rapports sont son propre ouvrage, qu'ils n'ont pas été faits contradictoirement avec l'exposant ou le sieur Lorie son prédécesseur. Et ceci nous explique comment, lorsque le sieur Fonfrede fait faire des rapports à lui tout seul, ils lui sont favorables, tandis qu'il en est tout autrement lorsque l'autorité légitime les a ordonnés, lorsqu'ils ont été faits avec les parties intéressées présentes ou appelées; témoin la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 nivôse an 7, & ce

qui se passa sur l'exécution de l'arrêté du 22 germinal an 10.

Allons plus loin , admettons , pour un moment , que l'exposant eût élevé sa digue ; supposons encore que le niveau des eaux ait changé depuis 1791 , cela ne suffiroit pas pour faire accueillir les prétentions de notre adversaire ; il faudroit que cette élévation lui portât préjudice ainsi que le changement du niveau , & que ce changement de niveau fût un fait de l'exposant. Dans toute autre supposition il n'auroit rien à demander , parce que l'intérêt est la mesure de toute action.

Or , comment l'état actuel de la digue de l'exposant , comment le niveau actuel du canal de fuite pourroit-il nuire au sieur Fonfrede , tandis que son radier a une grande chute dans sa longueur , & qu'il est de fait que sa roue est toujours deux pieds au-dessus du niveau des eaux du canalet , qu'elle a onze pieds d'eau de chute , & qu'elle n'a pas cessé un instant d'être en pleine activité !

Et comment le sieur Fonfrede ose-t-il parler , ose-t-il se plaindre du changement du niveau du canal de fuite ? N'est-ce pas lui qui a dénaturé ce niveau , en jetant , depuis douze ans , dans ce canal , des matériaux , des décombres , des terres provenant des excavations de son enclos ; & ce n'est pas exagérer de dire que , depuis douze ans , il en a jeté plus de dix mille tombereaux.

Il ne seroit pas bien merveilleux que les eaux , détournées par ces atterrissemens , refluent , ou aient changé de niveau.

5.^o Enfin , le sieur Fonfrede est sans droit & sans qualité pour attaquer la digue de l'exposant , & pour former des demandes dont le résultat seroit de la rendre inutile.

Lorsque , par l'acte du 31 mai 1791 , la commune a stipulé avec lui qu'il ne seroit pas construit d'autre digue sur le canal de fuite que celle alors existante , laquelle ne pourroit pas être élevée au-delà de sa hauteur actuelle , la commune ne lui a pas donné le droit de faire détruire une digue du moulin , nécessaire pour alimenter le canal de fuite & à la maintenance de l'établissement concédé antérieurement au sieur Lorie , elle ne lui a pas garanti que le canal de fuite fût une propriété publique. C'est là néanmoins ce que prétend le sieur Fonfrede. Tout ce qu'on lui a garanti se réduit à ce qu'on lui a concédé ou vendu ; & comme personne ne lui conteste ce qui lui a été vendu

ou concédé, l'intérêt national, qu'il a voulu mêler à son intérêt particulier, est une véritable dérision.

Lorsque la commune traita avec le sieur Lorie, puis avec le sieur Fonfrede, elle crut, ou feignoit de croire, que le canal de fuite étoit une propriété publique.

Mais il en a été décidé autrement par les tribunaux. Sur le fondement de leurs titres, les actionnaires du moulin furent déclarés, en l'an 7, propriétaires de ce canal.

Dès-lors ils ont pu y faire les ouvrages qu'ils ont jugé à propos. Ils n'ont pas voulu que la chaussée construite par l'exposant y fût maintenue telle qu'elle étoit, ils ont pu stipuler, par la transaction de l'an 8, qu'une nouvelle digue seroit substituée à celle-là.

En vain le sieur Fonfrede, l'exposant, ou tout autre, voudroient-ils s'y opposer en vertu des concessions de 1788 & 1791; on leur répondroit : Nous n'avons que faire de vos actes, nous n'y sommes pas intervenus, c'est *res inter alios acta*; peu nous importe que vous, & un tiers, ayez eu la folie de disposer de ma propriété sans ma participation; c'est tout comme s'il avoit plu à ce tiers de vous vendre le moulin, & à vous de l'acheter.

Le sieur Fonfrede a tellement prévu, a tellement senti l'évidence de cette fin de non-valoir, il a tellement reconnu que la commune, ou l'autorité qui la représente aujourd'hui, ne lui devoit aucune sorte de garantie relativement à ses prétentions extravagantes & sans objet, qu'il s'est vu forcé d'attaquer par opposition le jugement du 29 germinal an 7, qui a déclaré le canal de fuite être la propriété des actionnaires du moulin.

L'exposant ne prend aucun intérêt à cette lutte. Reste que tant que le jugement de l'an 7 subsistera, le sieur Fonfrede, indépendamment du défaut d'intérêt, fera sans qualité pour former des demandes contre lui.

II. Le sieur Fonfrede a demandé que les propriétaires du moulin soient condamnés à rouvrir la digue transversale qui sépare les eaux des huit meules de celles des neuf meules, avec les mêmes ouvertures qu'au 31 mai 1791.

Quoiqu'il n'ait dirigé ce chef de conclusions que contre les propriétaires du moulin, ce n'est pas eux, mais bien l'exposant qu'il veut atteindre, & c'est là une de ces ruses du sieur Fonfrede, qui voudroit

faire prendre le change sur son véritable adversaire relativement à cet objet.

Il intéresse tellement l'exposant, qu'il a été forcé de conclure de son chef, non-seulement au démis de cette demande, mais encore à ce que la digue en question fût hermétiquement fermée.

Ici l'intérêt public se joint à l'intérêt particulier.

1.^o Pour ce qui est de l'intérêt public, le sieur Fonfrede sait aussi bien que personne, que l'ancienne administration de la province de Languedoc se concerta avec les propriétaires du moulin, qu'elle fit même des sacrifices pour donner un grand volume d'eau & un cours rapide au canal de fuite du moulin, pour dégraver l'embouchure du canal des deux mers.

L'administration actuelle s'est constamment occupée du même objet. Le sieur Fonfrede n'ignore pas que le pertuis actuel de la digue, qui retient les eaux sortant du moulin, en laisse échapper une grande quantité qui va déverser dans le lit de la rivière, & ne coulant qu'une très-petite quantité d'eau dans le canal de fuite, l'embouchure du canal des deux mers s'est tellement encombrée, que cet état des choses a excité les réclamations des navigateurs & du commerce.

Le sieur Fonfrede n'ignore pas que le préfet a rendu des arrêtés pour que la digue du moulin fût hermétiquement fermée, que cette disposition est notamment dans ceux projetés par le préfet, comme un moyen de conciliation entre les parties, & qu'il n'a pas voulu adopter, parce qu'alors il perdoit le fruit de dix ans de manœuvres pour ruiner l'établissement de l'exposant.

Si aujourd'hui, conformément à sa demande, cette digue étoit dérasée ou ouverte, n'y ayant pas déjà assez d'eau dans le canal de fuite, soit pour alimenter les vingt-deux établissemens qui y sont, soit pour dégraver l'embouchure du canal des deux mers, il est manifeste que l'on ruineroit ces vingt-deux établissemens, que l'on réduiroit vingt-deux pères de famille à la mendicité, que l'on paralyseroit plusieurs branches d'industrie, & que l'objet important d'utilité publique, le dégravoiment du canal des deux mers, ne pourroit jamais s'effectuer.

De si grands intérêts ne sont rien pour le sieur Fonfrede, qui voudroit tout sacrifier à son insatiable ambition.

2.^o L'exposant a intérêt & qualité pour s'opposer à un prétention dont le succès seroit si désastreux, tandis que le sieur Fonfrede, qui

n'éprouve aucun inconvénient de l'existence de la digue dont s'agit, n'a positivement d'autre intérêt que celui de ruiner les établissemens de ses voisins.

La qualité de l'exposant est établie par son acte de concession du 21 décembre 1788. Il a acquis un terrain, qu'on lui a vendu sous la condition d'y établir une usine, dont l'agent devoit être l'eau du canal de fuite du moulin, & comme l'a fort bien dit le sieur Fonfrede d'après Henry (page 45 de son mémoire) ce canal étant un accessoire nécessaire, *il faut croire qu'avant de bâtir l'usine, le propriétaire s'est assuré de la prise d'eau, & du passage d'icelle.*

C'est cette prise d'eau, c'est ce passage que le sieur Fonfrede veut ravir à l'exposant, en mettant le canalet à sec, par la rupture de la digue qui y conduit les eaux.

L'intérêt de l'exposant n'est pas moins sensible, puisque, d'après ce que nous avons observé plus haut, son établissement est anéanti si la digue en question est ouverte.

3°. Le sieur Fonfrede a reconnu qu'il étoit sans qualité, & qu'il ne pouvoit obtenir l'ouverture de la digue divisoire des eaux sortant du moulin, ou y établir des vannes, sans faire déclarer préalablement que le canal de fuite, ou le bassin sur lequel cette digue est construite étoit une propriété publique, aussi a-t-il commencé, par discuter ces questions.

Mais, indépendamment du défaut de qualité de la part du sieur Fonfrede la forme résiste à ce que le tribunal statue sur ses demandes tendant, à ce qu'il lui soit permis d'ouvrir la digue ou d'y établir des vannes, à ce que le canal de fuite soit déclaré propriété publique, ou tout au moins pour la partie qui prend au-dessous du moulin, jusqu'à l'ancien mur de ville, parce que aucune de ces demandes n'a été fournie à la conciliation.

Dira-t-il qu'il n'en avoit pas besoin pour l'établissement de vannes, d'après la permission que lui en avoit donné le ministre de l'intérieur par sa lettre du 27 nivôse an 7.

Sans examiner si une lettre d'un ministre, en réponse à celle d'un particulier qui lui a exposé ce qu'il lui a plu, peut tenir lieu de titre pour une concession, qui ne peut, d'après la loi, être faite que par le gouvernement, il suffit de savoir, que le sieur Fonfrede ayant voulu,

voulu , dans le mois nivôse an 9 , établir les vannes en vertu de cette lettre , l'exposant s'y opposa.

Dans l'instance qu'il engagea le 9 pluviôse suivant , il conclut nommément , à ce qu'il fut fait défenses d'établir des vannes à la digue dont s'agit.

Il obtint une ordonnance , le 29 du même mois , qui inhiba , pendant procès , de toucher à l'état des lieux , c'est-à-dire d'établir des vannes.

Deux arrêtés du préfet , du mois ventôse suivant , ordonnèrent l'exécution de la lettre du ministre pour l'établissement des vannes.

L'arrêté des consuls du 23 frimaire an 10 , annulla ceux du préfet , & ordonna la pleine & entière exécution de l'ordonnance du 29 pluviôse.

Comment après cela le sieur Fonfrede peut-il invoquer comme un titre la lettre du 27 nivôse an 7 ? Outre que ce n'est pas un titre , si c'en eût été un , l'arrêté des consuls du 23 frimaire l'auroit annéanti en annulant les arrêtés du préfet qui en avoient ordonné l'exécution , en renvoyant au tribunal la décision de la question engagée par l'exposant , si l'on pouvoit ou non établir des vannes à la digue dont s'agit.

4°. Au fonds , le sieur Fonfrede demande que cette digue soit mise au même état , & avec les mêmes ouvertures , qu'au 31 mai 1791.

Il se fonde à cet égard sur son acte de concession.

Il ne nous dit pas néanmoins en quel état étoit cette digue en 1791 , & s'il se tait là-dessus il a bien ses raisons.

Lorsque la commune fit la concession au sieur Lorie le 21 décembre 1788 , & long-temps auparavant , cette digue étoit hermétiquement fermée & servoit de passage pour aller de l'intérieur du moulin au ramier.

Une crue d'eau en emporta partie , les propriétaires du moulin ; en la réparant , y laissèrent une ouverture à l'extrémité , pour y établir & faire mouvoir une roue propre à arroser leur pré.

Le sieur Lorie , & l'exposant après lui , avoient incontestablement le droit de réclamer que cette digue fut hermétiquement fermée comme elle l'étoit auparavant , ainsi que cela résulte du plan dont l'original est au greffe de la commune.

Si l'exposant ne le demanda pas dans le temps , c'est parce que les

propriétaires du moulin avoient la complaisance de baisser l'empêlement de cette ouverture toutes les fois que l'exposant le réclamoit dans le temps des eaux basses , ce qu'ils ne peuvent pas faire aujourd'hui , parce que toutes les fois qu'on a voulu baisser cet empêlement , le sieur Fonfrede , sans autre but que de nuire à l'exposant , & sous le prétexte des ordonnances portant que , pendant procès , les choses resteroient en l'état , est allé requérir un commissaire de police pour dresser un verbal de cette prétendue contravention.

Ce que l'exposant ne demanda pas alors , il le demande aujourd'hui , parce que , d'après sa concession du 21 décembre 1788 , il doit jouir des eaux que fournissoit à cette époque le canal de fuite , & qu'à cette époque la digue du moulin , étant hermétiquement fermée , l'eau , sortant des huit meules , passoit en entier dans ce canal , au lieu qu'aujourd'hui la moitié au moins se déverse , par l'ouverture en question , dans le lit de la rivière , & cet état des choses le met dans l'impossibilité de faire aller son usine.

La concession faite à l'exposant est antérieure à celle faite au sieur Fonfrede , & deslors celui-ci ne peut pas le priver des droits qu'il avoit précédemment acquis , lors surtout que , par une clause expresse de l'acte du sieur Fonfrede , les droits de l'exposant ont été expressément réservés & maintenus.

III.... Un autre chef de conclusions du sieur Fonfrede , uniquement dirigé contre les propriétaires du moulin , intéresse néanmoins l'exposant.

Il demande au tribunal , qu'il soit fait défenses de lui porter aucun trouble ni obstacle à l'exécution & jouissance des nouvelles prises d'eau qui lui ont été accordées le 25 brumaire an 6 par le ministre de l'intérieur , pour les jeter dans le canalet.

Dans le § qu'il a destiné à l'instruction de ce chef de conclusions , il parle d'une autre prise d'eau prétendue accordée le 12 même mois brumaire an 6.

Il y dit , que trois de ces prises d'eau doivent se jeter au-dessous des huit premières meules du moulin , & la quatrième au-dessous de l'établissement de l'exposant.

Il ne faut que cet exposé pour se convaincre de l'intérêt de l'exposant , & pour entrevoir les conséquences qui peuvent en résulter à son préjudice.

1.^o Le sieur Fonfrede n'a pas communiqué ces prétendues concessions. Comment seroit-il possible que le tribunal ordonnât l'exécution d'un titre contre un tiers, sans qu'on le lui ait communiqué, & sans le connoître ?

2.^o Dans la forme, le tribunal ne peut statuer sur cette demande, faute de conciliation préalable.

3.^o Si le sieur Fonfrede est porteur d'une concession faite par le gouvernement, il n'a qu'à l'exécuter, & le tribunal ne peut pas statuer sur sa demande, soit comme frustratoire, soit parce qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de se mêler des actes administratifs ; sous cet autre rapport la demande est rejetable.

4.^o Si les prétendues concessions ne sont autre chose que des lettres du ministre, le tribunal n'a pas plus de compétence pour ordonner l'exécution de ces lettres, & l'exposant laisse à sa sagesse de décider si des concessions de ce genre, qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que par le gouvernement, doivent obtenir la sanction du tribunal, au point d'en ordonner l'exécution.

5.^o Au fonds, l'intérêt de l'exposant à discuter les prétendues concessions est manifeste.

L'introduction de trois prises d'eau, qui devroient déverser dans le canal de fuite au-dessus de l'usine de l'exposant, pourroient l'inonder & la détruire ; celles qui déverseroient au-dessous pourroient faire refluer les eaux du canal vers son usine, & la paralyser.

Il ne faut que ces simples observations pour se convaincre combien l'exposant a intérêt de connoître les prétendus titres pour les admettre ; s'ils sont légaux & qu'ils ne lui nuisent point, ou pour les discuter dans le cas contraire. Il ne seroit donc pas possible au tribunal de prononcer, dans cet état des choses, sur un objet aussi important.

C'est là tout ce que le défaut de connoissance des prétendus titres permet à l'exposant de dire pour le moment.

Le tribunal ne se laissera pas séduire par l'appareil imposant, par les idées de bien public, par ces phrases banales dont le sieur Fonfrede a orné ses réclamations. Comme ce sont des faits qu'il nous faut & non de la forfanterie, il seroit très-possible que les projets qu'il indique comme très-utiles au public, ne le seroient que pour lui, & qu'ils pourroient être encore au détriment du bien public, ainsi que de tous les établissemens qui avoisinent le sien.

IV.... Le sieur Fonfrede a formé une demande en dommages contre l'exposant, mais il n'a pas pris la peine de l'instruire; il auroit été fort embarrassé de dire quelque chose de vrai ou de raisonnable là-dessus.

Il en a senti lui-même le ridicule, lors surtout qu'il savoit ne pouvoir échapper à une demande de ce genre de la part de l'exposant.

Nous invoquerons les mêmes principes qu'il a posés en instruisant sa demande en dommages contre les propriétaires du moulin, *qui occasionem damni prestat, damnum fecisse videtur.*

Les actes du procès justifient que, depuis l'an 6, époque à laquelle l'exposant fit son établissement, il a été en butte aux persécutions, aux vexations, aux entreprises, aux voies de fait du sieur Fonfrede.

C'est lui seul qui, en s'obstinant à faire déverser les eaux, sortant du moulin, dans le lit de la rivière, & en s'opposant à ce qu'on leur laissât suivre leur destination primitive par le lit du canal de fuite, a empêché l'exposant de faire aller tous les mécanismes de son usine, & l'a réduit à deux qui chôment les trois quarts du temps.

Les pertes qu'il a éprouvées sont incalculables, & ceci est d'autant moins suspect, que le sieur Fonfrede dit publiquement, depuis longtemps, que l'exposant se ruine avec son établissement. Cela n'est que trop vrai, mais il se feroit enrichi sans les préjudices que le sieur Fonfrede lui a portés, sans autre intérêt que sa jalousie, & celui de se débarrasser d'un concurrent.

Les réclamations de cet adversaire auprès du ministre, ces dénunciations fausses & calomnieuses à l'autorité administrative, ces arrêtés, ces ordres qu'il surprenoit de cette autorité, ces demandes multipliées pour faire des vérifications d'après ses fausses dénonces, ont forcé l'exposant de le suivre & de se défendre contre ses diverses tentatives.

Indépendamment de la cessation du travail de son usine, il lui en a coûté des sommes incalculables, soit à Paris, soit à Toulouse, pour parer aux moyens qu'il employoit successivement pour consommer la ruine de son établissement.

Craignant à tout instant de voir son antagoniste, actif & entreprenant, atteindre ce but, l'exposant a été constamment réduit à ne rien perfectionner & à suspendre ses travaux.

Cet aperçu suffit pour indiquer la mesure des dommages qui lui sont si justement dus, & si le tribunal ne pensoit pas pouvoir les

apprécier par lui-même; des experts prépareront le taux de cette condamnation.

§ I I I.

Sur les conclusions de l'exposant & du sieur Boyer-Fonfrede, relatives à la vocation en cause du préfet.

1.^o Nous ne nous occupons pas encore des conclusions qui ont été prises pour le préfet, par son défenseur.

Il ne s'agit dans ce moment que de celles réciproquement prises par l'exposant & par le sieur Boyer-Fonfrede contre ce chef de l'administration, à raison des garanties qu'ils lui demandent, garanties qui ont servi de prétexte à sa vocation en cause & qui l'ont faite autoriser.

2.^o Prétendant que le gouvernement, comme représentant la commune de Toulouse, doit lui garantir l'exécution de l'acte du 31 mai 1791, exécution que personne ne lui conteste & ne lui a jamais contesté, après avoir obtenu des arrêtés du conseil de préfecture, qui l'autorisent à faire intervenir le préfet dans l'instance actuelle pour faire valoir & tenir, *s'il y a lieu*, les clauses dudit acte, & y défendre *aussi, s'il y a lieu*, contre les prétentions contraires du moulin, le sieur Fonfrede, en appelant le préfet en intervention, a conclu, pour ce qui concerne l'exposant, à ce que le préfet prît son fait & cause, qu'il défendît aux demandes formées contre lui par l'exposant, qu'il le fît jouir de l'acte du 31 mai 1791, qu'il fût tenu de contraindre l'exposant à démolir les nouvelles œuvres faites à sa chaussée, à la remettre à la même hauteur où elle étoit en 1791, & à défaut, que le préfet fût tenu de le relever & garantir des condamnations qui pourroient être contre lui prononcées au profit de l'exposant, & à lui payer les dommages résultant de l'inexécution de l'acte du 31 mai 1791.

Il n'est rien de plus absurde que ces conclusions; il est aisé de découvrir les véritables motifs qui ont déterminé le sieur Fonfrede à provoquer l'intervention du chef de l'administration.

Arraché malgré lui à l'autorité administrative, forcé de comparoître devant l'autorité judiciaire, s'y étant traîné en soupirant, le sieur

Fonfrede a imaginé de faire jouer un rôle au gouvernement , & voici comment il a dû raisonner.

Avant que de me refuser mes demandes contre mes adversaires , on y songera plus d'une fois ; j'ai mis en présence le chef de l'administration , contre lequel j'ai formé les mêmes demandes , si je ne dois pas les obtenir directement contre Plohaix & les propriétaires du moulin.

On s'interdit toute réflexion sur une tournure qui n'est qu'une puérité , lorsqu'on connoît le procès. Le sieur Fonfrede s'est étrangement abusé sur les effets qu'il a cru lui faire produire.

L'exposant se permettra de venir au secours de l'autorité administrative ; il lui sera aisé de faire voir qu'elle n'a aucun intérêt , ni actif ni passif , dans ce procès , & que mal à propos le sieur Fonfrede l'y a fait figurer.

Les arrêtés du conseil de préfecture ont autorisé la vocation en cause du préfet , pour faire valoir & tenir , *s'il y avoit lieu* , les clauses & conditions de l'acte du 31 mai 1791 , en faveur du sieur Fonfrede.

Comme l'exposant ne lui conteste pas & ne lui a jamais contesté les clauses & conditions de cet acte , *il n'y a pas lieu* à l'intervention du préfet , ou du moins elle devient inutile.

Les mêmes arrêtés autorisent le préfet à défendre , *s'il y a lieu* , contre les prétentions contraires *des propriétaires du moulin*.

Il n'est pas question là de l'exposant , & cependant le sieur Fonfrede conclut à ce que le préfet prenne son fait & cause vis-à-vis de l'exposant , qu'il défende aux demandes formées par l'exposant contre lui Fonfrede , que le préfet soit encore tenu de contraindre l'exposant à démolir les nouvelles œuvres faites à sa digne , à la remettre au même état qu'elle étoit en 1791 , & à défaut , que le préfet fût condamné à le garantir des condamnations que l'exposant pourroit obtenir contre lui Fonfrede , & en des dommages.

L'autorisation ne porte sur rien de tout cela , pas même de défendre aux demandes de l'exposant contre le sieur Fonfrede , encore moins celui-ci est-il autorisé à prendre des conclusions contre le préfet.

Sous ce rapport , toutes ses conclusions sont rejtables , parce que l'autorisation d'appeler le préfet en cause , doit être bornée au seul objet pour lequel elle a été permise.

La seule chose qu'il pouvoit demander au préfet , étoit de lui faire

valoir & tenir les clauses & conditions de l'acte du 31 mai 1791 ; c'est à cela que se borne l'autorisation ; mais le sieur Fonfrede a senti lui-même que s'il se bornoit à cela la vocation en cause du préfet étoit dérisoire & sans objet , parce que l'exposant ne lui conteste pas & ne lui a jamais contesté les clauses & conditions de son acte de 1791 ; sous cet autre rapport l'intervention , & les conclusions qui en ont été la suite , sont rejetables.

Par le dernier chef des conclusions , le sieur Fonfrede demande que le préfet soit tenu de faire contraindre l'exposant à démolir les nouvelles œuvres faites à sa chaussée , & à la remettre au même état qu'elle étoit en 1791.

C'est ici qu'est l'absurdité.

Dans quel code le sieur Fonfrede a-t-il trouvé qu'un tribunal pouvoit faire des injonctions au chef de l'administration de faire contraindre quelqu'un à démolir un ouvrage ? Par qui ce chef de l'administration fera-t-il contraindre ? Le sieur Fonfrede se feroit-il mal expliqué ? auroit-il voulu demander que le préfet fût condamné à faire démolir les ouvrages en question ? mais sérieusement le tribunal a-t-il le pouvoir de faire de telles injonctions au chef de l'administration !

Il résulte de tout cela qu'il a été plus facile au sieur Fonfrede d'appeler en cause le préfet , que de prendre des conclusions raisonnables qui pussent légitimer cette fausse démarche.

3.^o En argumentant des mêmes motifs que le sieur Fonfrede fait valoir pour légitimer l'intervention du préfet & les conclusions qu'il a prises à suite , il autorise l'exposant à profiter de cette intervention pour former de son chef des demandes du même genre.

Si , comme le dit le sieur Fonfrede , la nation , étant aux droits de la commune de Toulouse , doit lui garantir son acte de concession de 1791 , l'exposant dira à son tour que la nation , étant aussi aux droits de la commune de Toulouse , doit lui garantir son acte de concession du 21 décembre 1788 , pour qu'il ait la jouissance des eaux qui lui étoient assurées par cet acte , c'est ce qui a fait que , trouvant en cause l'agent de la nation que le sieur Fonfrede y a bien ou mal à propos appelé , l'exposant a conclu contre lui , à ce qu'il fût tenu , comme procède , à lui faire valoir & garantir la prise d'eau qui lui a été concédée par l'acte de 1788 , le maintien de la digue qui la lui procure , & à défaut , à lui payer les dommages qui résulte-

roient de la perte de son établissement ; & alors la nation se trouve dans un étrange embarras ; car, si, d'un côté, l'acte de 1791 donnoit le droit au sieur Fonfrede de faire ouvrir ou sauter la digue qui retient les eaux sortant des huit premières meules du moulin pour les conduire dans le canal de fuite, s'il avoit le droit de les faire déverser dans la rivière, si la nation devoit lui garantir un tel état des choses, elle devoit garantir tout le contraire à l'exposant, c'est-à-dire, le déversement des eaux sortant des huit meules du moulin dans le canal de fuite & non dans le lit de la rivière.

Nous ne savons pas trop comment la nation, que le sieur Boyer-Fonfrede a fait figurer dans ce procès, se tirera de là, comment elle pourra se débarrasser de cette alternative, car, d'après le système du sieur Fonfrede, quelque événement qui arrive, la nation ne pourroit échapper à une condamnation vis-à-vis l'une ou l'autre des parties.

Mais tout cela s'évanouira par le démis des injustes prétentions du sieur Fonfrede, qui entraînera le rejet de sa ridicule intervention passive, de ses conclusions plus ridicules encore contre le chef de l'administration, & qui dispensera de prononcer sur les conclusions subsidiaires de l'exposant.

§. I V.

Sur la compétence du Tribunal, relativement aux diverses demandes engagées par toutes parties.

Jusqu'à présent l'exposant s'est défendu comme si le tribunal étoit compétent pour prononcer sur toutes les demandes réconventionnelles dont le sieur Boyer-Fonfrede l'a nanti ; mais il ne paroît pas qu'il en soit ainsi, nombre de demandes de cet adversaire, & la plupart de celles formées par le défenseur du préfet, ne sauroient être de la compétence de l'autorité judiciaire.

Il est important de fixer le tribunal sur ce dont il est légalement nanti, sur les points du litige qui sont de sa compétence, & soumis à sa décision.

L'exposant engagea l'instance devant le tribunal, en l'an 9, contre les propriétaires du moulin du Bazacle. Il leur demanda l'exécution de

de la transaction qu'il avoit passée avec eux le 2 vendémiaire an 8 , la maintenue en l'entière possession & jouissance de l'eau du canal de fuite qui lui étoit nécessaire pour son usine , d'après l'acte de concession de 1788 , que l'eau fût maintenue en l'état où elle se trouvoit lors de ladite transaction , avec défenses auxdits propriétaires de baisser la digue qui contenoit l'eau des deux bassins , ni d'y établir des vannes.

Les propriétaires du moulin répondirent que c'étoit le sieur Boyer-Fonfrede qui s'opposoit à ces demandes , & qui vouloit établir des vannes ou ouvertures à ladite digue ; en conséquence ils l'appelèrent en intervention & garantie ; il opposa l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Voulant néanmoins établir les vannes , malgré l'opposition de l'exposant , celui - ci obtint , le 27 pluviôse an 9 , une ordonnance en surfis.

De son côté , le sieur Boyer-Fonfrede voulut établir les vannes , ou ouvrir la digue en question , en vertu des arrêtés du préfet intervenus postérieurement à l'ordonnance du tribunal.

Tel étoit l'état du procès , lorsque l'arrêté des consuls , du 23 frimaire an 10 , fut rendu.

Cet arrêté annulla ceux du préfet qui avoient autorisé le sieur Boyer-Fonfrede à établir des vannes , ou à rompre la digue des propriétaires du moulin , il prescrivit l'exécution de l'ordonnance du tribunal du 29 pluviôse an 9.

D'après cet arrêté , le gouvernement avoit nanti , ou laissé l'autorité judiciaire , nantie du jugement des demandes formées par l'exposant en exécution de son acte de concession de 1788 pour sa prise d'eau , de la transaction passée en conséquence avec les propriétaires du moulin le 2 vendémiaire an 8 , & en opposition à ce qu'il fût établi des vannes , ou ouvertures , à la digue qui divise les eaux sortant du moulin.

Voilà tout ce que le tribunal avoit à juger ; voilà tout ce qui avoit été déclaré être de sa compétence par l'arrêté des consuls.

C'est un an après cet arrêté , au mois frimaire an 11 , & postérieurement encore , que le sieur Boyer-Fonfrede engagea , dans le procès , des demandes réconventionnelles.

Il veut que le tribunal juge si le canal de fuite du moulin est , ou non , une propriété nationale. C'est sur l'affirmative de cette proposition que la plupart de ses autres demandes sont fondées.

Il veut encore que le tribunal juge, si le bassin, au-dessous du moulin, dans lequel se trouve construite la digue qui divise les eaux sortant du moulin, est, ou non, une propriété nationale, & partant de l'affirmative, il demande que cette digue soit emportée.

Il veut que le tribunal lui accorde des prises d'eau & des déversemens dans le canal de fuite, qu'il dit être un bassin d'une rivière navigable & une propriété nationale.

De son côté, le défenseur du préfet veut qu'il soit jugé, par le tribunal, que le bassin qui est au-dessous des meules du moulin, & le canal de fuite, dans toute sa longueur, sont des propriétés nationales, que l'exposant soit privé de la concession à lui faite en 1788, puisqu'il conclut à la destruction de la digue construite en vertu de cette concession.

Il s'oppose à ce que l'exposant exécute la transaction qu'il a passée avec les propriétaires du moulin, & toutes ses autres demandes dérivent de cette supposition, que le bassin & le canal de fuite doivent être déclarés propriété nationale. Il a en conséquence attaqué, par opposition, les jugemens qui ont déclaré ces objets être la propriété du moulin.

On voit donc, par les demandes réconventionnelles du sieur Boyer-Fonfrede, & par celles formées, pour le préfet, par son défenseur, qu'ils veulent faire prononcer par le tribunal sur des questions de propriété en faveur de la nation, sur un contentieux des domaines nationaux.

Mais toutes les lois s'y opposent, le contentieux des domaines nationaux n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, elles l'attribuent à l'autorité administrative. L'art. IV de la loi du 28 pluviôse an 8 est formel sur ce point; cette loi, en organisant les nouvelles administrations, en fixant les attributions de chacune d'elles, dit, *que les conseils de préfecture prononceront sur le contentieux des domaines nationaux.*

Il ne paroît donc pas que le tribunal puisse s'occuper des demandes réconventionnelles du sieur Boyer-Fonfrede & du préfet, dont la connaissance est attribuée par la loi à l'autorité administrative. Il doit se restreindre à prononcer sur ce qui est de sa compétence, sur les seules demandes qui ont fait le sujet de l'instance originaire, dont l'arrêté des consuls, du 23 frimaire an 9, l'a laissé nanti, ou dont il lui a

attribué la connoissance, c'est-à-dire, sur celles formées par l'exposant en exécution de son acte de concession de 1788, de la transaction du 2 vendémiaire an 8, & en opposition à ce qu'il soit établi des vannes, à ce qu'il soit fait ou laissé des ouvertures à la digue qui divise les eaux sortant du moulin.

L'exposant a cru devoir faire ces observations & proposer ce moyen de rejet, parce qu'il lui importe de soustraire, à tout recours en nullité & cassation, un jugement qui prononcera sur les demandes par lui formées, toutes de la compétence du tribunal, & qui mettra fin à des contestations dont la durée achève la ruine de son établissement.

En effet, il ne s'agit dans le procès primitivement engagé par l'exposant, & en élaguant les demandes réconventionnelles des adversaires, que d'un différent entre particuliers qui ne peut intéresser la nation ou l'administration. L'arrêté des consuls, du 23 frimaire an 10, l'a formellement décidé, lorsque, sur le vu de toutes les pièces du procès antérieurement engagé par l'exposant, il a maintenu une ordonnance rendue par le tribunal sur le provisoire, & l'a laissé nanti des demandes au fond, formées par l'exposant, contre les propriétaires du moulin & le sieur Boyer-Fonfrede. C'est donc uniquement sur ces demandes que le tribunal doit prononcer, pour les accueillir, ou pour en débouter.

§. V.

Sur les conclusions prises, pour le Préfet, par le Commissaire impérial son défenseur.

L'exposant ne peut dissimuler l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture des conclusions prises pour le préfet. Outre qu'elles sont hors du mandat prescrit par l'arrêté du conseil de préfecture, qui a autorisé son intervention dans le procès, elles sont si incohérentes & tellement en contradiction avec divers arrêtés ou projets d'arrêtés du préfet, qu'il n'est pas possible de se persuader que le préfet, dont les talens en administration sont connus, laisse long-temps subsister ces conclusions.

Nous avons déjà prouvé qu'elles étoient rejetables par incompétence & indu recours; elles le sont encore sous un autre rapport.

I. . . . D'après les lois administratives, le préfet n'a pu intervenir

dans le procès sans y être autorisé par le conseil de préfecture; aussi s'est-on muni de cette autorisation.

Mais il faut connoître la consistance du mandat qui lui a été donné.

Le conseil de préfecture n'a accordé l'autorisation, pour l'intervention du préfet, qu'après avoir pris connoissance des pièces du procès, & des contestations des parties; l'exposé, qui précède son arrêté & les motifs qui y sont insérés, en font foi.

L'autorisation n'a été accordée que pour, par le préfet, faire valoir & tenir, *s'il y avoit lieu*, les clauses de l'acte de concession faite au sieur Boyer-Fonfrede en 1791, & défendre aussi, *s'il y avoit lieu*, contre les prétentions contraires du moulin.

Le préfet n'a pas été autorisé à intervenir dans le procès pour enlever aux actionnaires du moulin la propriété du canal de fuite, & du bassin qui est au-dessous des meules; pour faire renverser les jugemens qui leur avoient accordé cette propriété; pour leur faire inhiber, ainsi qu'à l'exposant & à tous autres riverains de ce canal, d'y faire ce qu'ils jugeroient leur être avantageux pour leurs usines; pour faire condamner l'exposant à détruire la digue qui fait aller la sienne; pour faire ordonner des ouvrages qui doivent anéantir sa propriété, & lui enlever la concession qui lui fut faite en 1788 par la commune de Toulouse, concession que le gouvernement doit au contraire lui garantir.

Tout cela est d'autant plus extraordinaire, que l'exposant n'est seulement pas nommé dans l'arrêté du conseil de préfecture, qui n'autorise pas le préfet à former aucune sorte de demande contre lui.

Le mandat se borne à défendre à une demande en garantie, *s'il y a lieu*, pour l'exécution des concessions faites par la commune de Toulouse; toutes demandes, toutes conclusions, qui ne se réfèrent pas uniquement à la défense de cette garantie, sont étrangères à l'autorisation, hors du mandat, & rejetables.

D'après les prétentions que le commissaire impérial a élevé lors de la plaidoirie de l'incident sur la communication des conclusions par lui prises pour le préfet, il paroît qu'on veut opposer les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, du 10 messidor an 4, pour en induire, que le commissaire peut prendre telles conclusions, & former telles demandes qu'il juge à propos.

En se fixant sur l'état de la législation en cette matière, on ne peut

invoquer, dans l'espèce, l'arrêté du directoire exécutif, du 10 messidor an 4.

La loi du 19 nivôse an 4 avoit prescrit, « que toutes les actions » en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui feroient » intentées par les corps administratifs, le feroient au nom de la république française par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite & diligence du commissaire » du directoire exécutif près l'administration municipale, dans le ressort » de laquelle se trouveront les objets contentieux.

» Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal » de département, elles y seront suivies & dirigées par le commissaire » du directoire exécutif près l'administration départementale, au nom » de laquelle elles auront été intentées. »

Aux termes de cette loi, & d'après l'organisation lors existante des autorités administratives, lorsqu'il y avoit lieu à intenter une action en justice, ou d'y défendre, l'administration départementale en délibéroit, elle prenoit un arrêté à ce sujet, & la poursuite s'en faisoit au nom du commissaire près cette administration.

Ce mode établi, il s'introduisit un abus, en ce que les commissaires du gouvernement près les administrations centrales du département, livroient la défense des intérêts de la république à des défenseurs officieux, qu'ils salarioient.

Cet abus provoqua l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor an 4. L'article premier dit, « que, dans toutes les affaires portées » devant les tribunaux, dans lesquelles la république sera partie, les » commissaires du directoire exécutif près les administrations, en vertu » des arrêtés desquelles elles seront poursuivies, seront tenus d'adresser » aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, des » mémoires contenant les moyens de défense de la nation. »

L'article II dit : « Les commissaires du directoire exécutif près les » tribunaux, pourront lire à l'audience les mémoires qui leur auront » été adressés par les commissaires du directoire exécutif près les administrations, & soit qu'ils les lisent ou non, ils proposeront tels » moyens, & prendront telles conclusions, que la nature de l'affaire » leur paroîtra devoir exiger. »

Dans l'organisation des administrations qui précéda celle de l'an 8, l'administration centrale de département n'avoit pas besoin d'une

autorisation pour intenter une action devant les tribunaux ; ou pour y défendre , puisqu'elle le délibérait elle même , & que la poursuite ou la défense étoit confiée au commissaire du gouvernement près cette administration , qui , d'après l'arrêté du directoire du 10 messidor an 4 , la confioit à son tour au commissaire près le tribunal de département.

Mais il n'en est pas ainsi dans l'organisation actuelle des autorités administratives créées en l'an 8.

Le préfet ne peut pas , de lui-même , intenter une action en justice , ou y défendre ; la loi du 28 pluviôse an 8 , a attribué aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux ; c'est le conseil de préfecture qui , dans le régime actuel , délibère sur les actions à intenter en justice , sur les contentieux des domaines nationaux , & comment il faut agir en défendant ; ces actions actives & passives sont poursuivies & défendues sous le nom du préfet , chef de l'administration ; il ne peut agir , soit en demandant , soit en défendant , sans une autorisation du conseil de préfecture , il ne peut faire que ce qui lui est prescrit par cette autorisation.

S'il en étoit autrement , si le préfet , ou le commissaire près le tribunal , pour lui , pouvoit arbitrairement former des demandes , l'autorisation du conseil de préfecture seroit illusoire ; il en seroit de même de la disposition de la loi du 28 pluviôse , qui attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux , & il en résulteroit encore cet autre paradoxe , qu'un commissaire près un tribunal judiciaire s'arrogeroit les fonctions administratives & la connaissance du contentieux des domaines nationaux , puisqu'il lui seroit libre de former , sur cet objet , telles demandes qu'il jugeroit à propos.

Il ne faut donc pas argumenter des lois qui sont tombées en désuétude , par l'effet de la dernière organisation des autorités , & des attributions que leur donnent les lois publiées depuis l'an 8. Dans le régime actuel , le conseil de préfecture a seul pouvoir & qualité pour délibérer les actions qui doivent être intentées , pour le gouvernement , devant les tribunaux , & pour délibérer également sur ce qui doit être fait en défendant ; le préfet est l'agent de la loi ; le délibéré du conseil de préfecture est son mandat ; il ne peut pas s'en écarter ; comment donc seroit-il possible que le commissaire près le tribunal , qui fait pour le préfet comme son défenseur , eût le pou-

voir de faire plus que son commettant ; qu'il pût aller au-delà du mandat dont son commettant n'a pas pu s'écarter , il en résulteroit que ce commissaire auroit plus de pouvoir que le conseil de préfecture , qui délibère & autorise l'action , & que le préfet , qui ne peut agir sans cette autorisation.

Il est donc démontré que le procureur impérial près le tribunal , défenseur du préfet , a outrepassé les limites de la défense qu'il devoit tenir , qu'il s'est arrogé un pouvoir qu'il n'avoit pas , en s'écartant du mandat qui lui a été tracé par l'arrêté du conseil de préfecture , & que toutes les demandes qu'il a formé , toutes les conclusions qu'il a pris , étrangères à ce mandat , sont rejetables.

II... Le commissaire , pour le préfet , est demandeur contre l'exposant. Ses demandes tendent à anéantir un établissement précieux , propriété de l'exposant & à lui faire enlever le fruit d'une concession qui lui fut faite , à titre onéreux , en 1788 , par la commune de Toulouse , & dont il a joui depuis cette époque.

Tout demandeur doit justifier de sa demande ; il ne suffisoit donc pas au défenseur , que la loi donne au préfet , de communiquer ses demandes , il devoit communiquer en même temps les moyens sur lesquels il les fonde , jusqu'alors ses demandes ne sont qu'une pure jactance , elles doivent être rejetées , ou prosrites faute de les avoir justifiées ; jusque-là , il est impossible à l'exposant , défendeur , de combattre les moyens que l'on entend employer pour annéantir sa propriété.

On a annoncé que l'on argumenteroit des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an 4 , pour dire , que le commissaire n'étoit pas tenu de communiquer ses moyens de défense.

Cet article dit , « que les commissaires près les tribunaux pour-
» roient lire à l'audience les mémoires qui leur seroient adressés par
» les commissaires du directoire exécutif près les administrations , &
» soit qu'ils les lisent ou non , ils proposeront tels moyens , & pren-
» dront telles conclusions , que la nature de l'affaire leur paroitra
» devoir exiger. »

Cet article suppose que l'affaire se discute à l'audience , où les défenseurs de toutes parties , étant en présence , peuvent réciproquement se défendre.

Mais lorsque le tribunal a décidé que le procès étoit susceptible d'être jugé sur rapport, & que son importance exigeoit une discussion écrite, l'examen du bureau, & qu'il en a ajourné le rapport, par l'un des juges, à un certain délai pour la communication des mémoires, il est manifeste que le commissaire, défenseur du préfet, ne peut pas plus se dispenser de communiquer ses moyens de défense, lorsqu'il est demandeur, qu'il n'auroit pu se dispenser de plaider à l'audience, si l'affaire avoit été jugée sur les plaidoiries.

S'il entend se défendre verbalement, après que le rapport du procès aura été fait, c'est d'abord contredire le jugement du 19 messidor an 11, qui a prescrit une défense écrite. D'autre côté, les objets litigieux sont trop importants & trop nombreux pour que l'on puisse répondre sur le moment, lors du rapport du procès, à la défense verbale du commissaire, & alors il faudroit nécessairement interrompre le rapport & suspendre le jugement jusques après la réponse aux demandes & à la défense du commissaire.

En un mot, tout demandeur doit justifier de ses demandes & proposer ses moyens, verbalement, ou par écrit, avant le défendeur. S'il ne le fait pas, ses demandes doivent être rejetées, ou il doit en être démis, & s'il le fait avant la prononciation du jugement, le défendeur doit avoir le temps & les moyens de lui répondre, lorsqu'il n'a pu le faire plutôt.

III.... Malgré cet état des choses, l'exposant, pour ce qui l'intéresse, va se permettre quelques observations contre les demandes communiquées par le commissaire, défenseur du préfet.

1.^o L'exposant a plaidé, dans le temps, contre les propriétaires du moulin du Bazacle pour faire déclarer propriété publique le canal de fuite du moulin, sur le bord duquel son usine est établie, pour conserver la digue construite sur ce canal, dont les propriétaires du moulin demandoient la destruction.

Il succomba dans cette attaque; un jugement du 19 germinal an 7, en déclarant le canal de fuite être la propriété des actionnaires du moulin, ordonna la destruction de la digue de l'exposant.

C'est sur l'appel de ce jugement qu'il transigea avec les propriétaires du moulin, le 2 vendémiaire an 8, pour la conservation de son établissement, qui dépendoit de l'existence d'une digue sur le canal de fuite;

fuite ; on connoît les clauses de cette transaction , il est inutile de revenir là-dessus.

Le commissaire, défenseur du préfet, attaque, par opposition, le jugement du 19 germinal an 11, & veut faire juger que le canal de fuite du moulin, est, dans toute sa longueur, une propriété nationale.

L'évènement de cette prétention intéresse fort peu l'exposant. Au cas elle réussisse, il sera dans la même position où il se trouvoit lorsque les propriétaires du moulin demandèrent la destruction de sa digue, & au cas elle soit proscrite, il fera exécuter contre eux la transaction du 2 vendémiaire an 8.

2.^o Le commissaire, défenseur du préfet, demande qu'il soit inhibé à l'exposant de faire, dans le lit du canalet ou sur ses bords, aucune sorte d'ouvrage, comme aussi, qu'il soit tenu d'ôter, incessamment & sans délai, la digue ou chaussée transversale qu'il s'est permis d'y faire.

Il n'est que le défaut de réflexion ou de connoissance des actes du procès, qui ait pu provoquer de telles conclusions.

En 1788, la commune de Toulouse fit la concession, au sieur Lorié, d'un terrain le long du canal de fuite du moulin, à la charge par lui d'y construire une papeterie.

Une chute d'eau étoit indispensable pour faire aller cette usine ; on ne pouvoit se procurer cette chute d'eau sans une digue ; la faculté de la construire fut donc une conséquence nécessaire de la concession ; la digue fut construite, en 1789, par le sieur Lorié.

Lorsqu'en 1791, la commune de Toulouse fit une autre concession au sieur Boyer-Fonfrede, elle y stipula nommément le maintien de la digue établie par le sieur Lorié sur le canal de fuite.

Lorsque, six ans après, & en l'an 5, l'exposant acquit du sieur Lorié, avec l'autorisation du pouvoir administratif, la concession qui lui avoit été faite par la commune, il établit une filature de coton à la place de la papeterie, dont les mécanismes se mouvoient par la même chute d'eau, procurée par la digue construite, en 1789, par le sieur Lorié.

Demander aujourd'hui la destruction de cette digue, vouloir empêcher l'exposant de la réparer, ou d'en construire une autre plus basse, & plus éloignée du lieu où est actuellement celle existante, en con-

formité de la transaction passée avec les propriétaires du moulin, le 2 vendémiaire an 8, c'est demander la destruction de l'établissement de l'exposant, qui lui coûte des sommes immenses; c'est vouloir anéantir un établissement d'une utilité publique; c'est vouloir fronder la décision du ministre de l'intérieur du 27 nivôse an 7, qui, sur le rapport des titres & l'avis des ingénieurs, a déterminé que cette digue devoit subsister; c'est vouloir enfin exposer le fisc à des dommages & intérêts incalculables qui résulteroient de la destruction de l'établissement de l'exposant, parce qu'il doit garantir la concession qui lui fut faite en 1788, & l'existence de la digue, dont la commune de Toulouse stipula le maintien dans la concession qu'elle fit postérieurement au sieur Boyer-Fonfrede en 1791; d'où il résulte, en dernière analyse, que c'est celui-là même qui doit maintenir cette concession, & la garantir, qui veut l'anéantir, & provoquer contre lui la condamnation à des dommages, suite d'une garantie incontestable.

Nous avons donc eu raison de dire, qu'il n'étoit rien de plus incohérent que les conclusions prises, pour le préfet, par le commissaire, son défenseur, que le défaut de réflexion ou de connoissance des actes du procès pouvoient seuls les avoir fait prendre, & qu'il étoit à présumer que le chef de l'administration, manifestement compromis par ces conclusions, ne les laisseroit pas subsister long-temps.

3.^o Le commissaire, défenseur du préfet, veut encore que l'exposant, « soit condamné, par le tribunal, à enlever les graviers, » limons, immondices & autres embarras qui, par les effets de la » digue construite par le sieur Lorie, ont, ou gêné, ou détourné les » eaux du canalet, détruit ou diminué la pente que les états lui » avoient donnée, comme aussi, tous les embarras, tels que ceux » qui, pour la même cause, peuvent avoir obstrué les aqueducs de » dégravoiment & à siphon, & enfin de faire, dans le lit du canalet, » toutes les réparations nécessaires pour le rétablir dans le même » état où les états l'avoient mis. »

Il suffit de lire ce chef de conclusions, pour décider, que les objets qui s'y réfèrent, sont de la compétence de l'autorité administrative, & que les tribunaux judiciaires ne peuvent en connoître.

D'autre côté, avant de prononcer de telles condamnations, contre l'exposant, & de lui faire de telles injonctions, il faudroit qu'il fût

établi, non-seulement que le lit du canalet est encombré, que le cours de ses eaux a été changé ou embarrassé, mais encore que c'est par le fait de l'exposant; & rien de cela n'est, ni n'est justifié.

Nous ne dirons rien sur les autres conclusions prises, pour le préfet, par le commissaire, qui ne sont pas de la compétence du tribunal, ou qui intéressent uniquement les propriétaires du moulin du Bazacle.

IV.... Il est manifeste que l'on abuse ici du nom de l'autorité administrative, dont le sieur Boyer-Fonfrede a seul provoqué l'intervention dans le procès, & qu'on lui fait tenir une conduite toute opposée aux intérêts de la chose publique.

Si le gouvernement avoit un rôle à jouer dans ce procès, ce ne pourroit être que pour protéger l'industrie; il ne veut pas des privilèges exclusifs.

Si quelqu'un a des droits pour réclamer l'appui de l'autorité administrative, c'est l'exposant.

La commune de Toulouse lui a fait une concession à titre onéreux; le gouvernement, qui la représente, en a reçu le prix en écus, il en a la quittance; la commune, représentée aujourd'hui par le gouvernement, lui a garanti sa prise d'eau & sa digue; l'acte passé au sieur Fonfrede en 1791, lui a imposé la loi de respecter cette concession, ainsi que la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 nivôse an 7; ce sont là tout autant de titres qui doivent promettre à l'exposant l'appui de l'administration.

Il doit l'attendre surtout, lorsqu'il est démontré que les bruyantes réclamations du sieur Fonfrede sont illusoires, qu'elles n'ont pas l'objet qu'il leur donne en apparence, que son unique but est de se procurer les moyens de détruire l'établissement de l'exposant, de tous ceux qui existent sur le canalet, & d'avoir la faculté exclusive d'y posséder des usines.

Tant que les propriétaires du moulin ont agi de concert avec lui pour travailler à la destruction de l'établissement de l'exposant; tant qu'ils l'ont aidé à l'exécution de ce projet, qui préparoit ses projets à venir, il n'a rien réclamé contre eux ni contre l'exposant.

Mais lorsqu'il a connu la transaction de l'an 8, lorsqu'il a vu que les propriétaires du moulin avoient abandonné la destruction de l'établissement de l'exposant, il s'est tourné contre eux; il n'a pu cacher

plus long-temps, qu'après s'être servi d'eux pour détruire l'exposant, il avoit projeté de les détruire à leur tour; & tel est le vrai motif des demandes extravagantes qu'il a dirigé contre les uns & les autres.

Mais que lui adviendra-t-il de cette attaque inconsidérée? Il n'en recueillera d'autre fruit qu'un nouveau témoignage de la jalousie, de l'ambition qui le dévorent, & de son caractère turbulent & tracassier.

A l'entendre, il ne veut autre chose, sinon qu'on réduise ses voisins à l'impossibilité de lui nuire; à l'entendre encore, on le fait plaider malgré lui, & il hait les procès.

On opéreroit un grand miracle, si on pouvoit le réduire à l'impossibilité de nuire à ses voisins. Quel est celui d'entr'eux, quel est le malheureux avec qui il a eu à faire, qui n'ait eu un procès à essuyer de sa part! Son nom retentit, à chaque audience, dans tous les tribunaux.

Il a le courage de dire qu'on attaque ses propriétés, lorsque, nuit & jour, il convoite celles des autres, qu'il occupe perpétuellement du soin de les défendre.

Il ne faut pas être surpris si le sieur Fonfrede se hasarde à former les prétentions les plus extravagantes, *certat de lucro captando*; pour ce qui est du *damno vitando*, il y a pourvu.

L'exposant veut bien lui épargner l'humiliation de publier ici les moyens qu'il a pris pour rendre illusoire toute condamnation contre lui, & pour faire des dupes; on en est instruit aujourd'hui, & on sent combien un tel adversaire doit être dangereux à ceux qu'il attaque, ou qui ont le malheur d'avoir à faire à lui. Il est dans cette position, de n'avoir rien à redouter des évènements, & de pouvoir braver impunément des condamnations pécuniaires.

Il est temps d'en finir, les faits parlent & témoignent suffisamment contre notre adversaire; & plutôt au ciel qu'il fût aussi ennemi des procès, aussi partisant de la paix & de la justice que nous le sommes.

L'exposant conclut comme au procès.

Monfieur

juge, rapporteur.

Monfieur A S T R E, avocat.

G U E R I N, avoué.